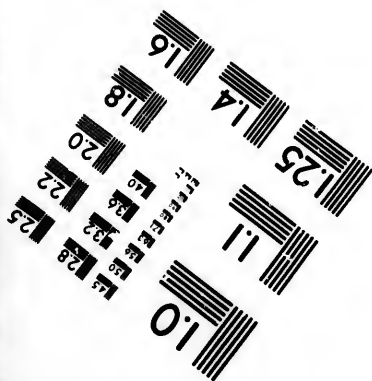
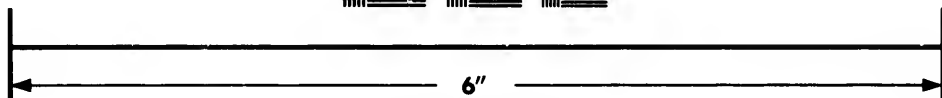
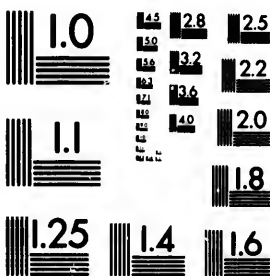


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
01

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

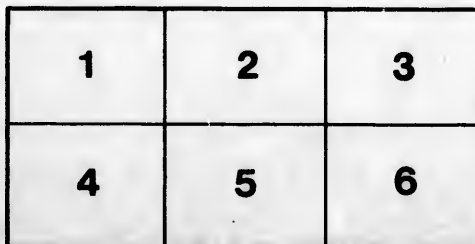
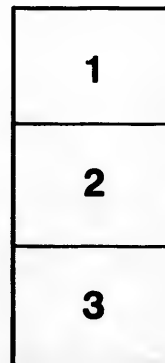
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

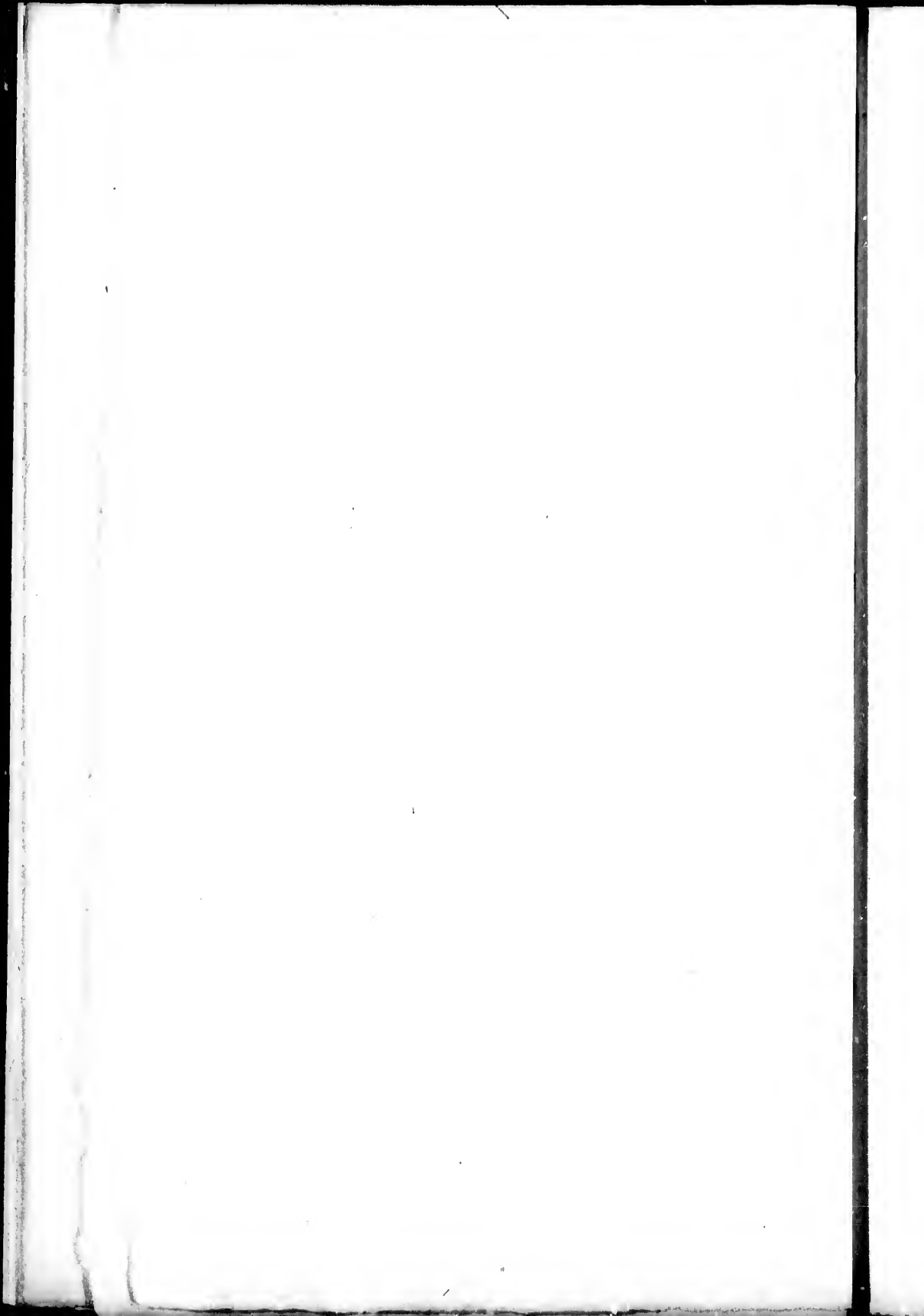
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
image

rata
o

elure,
à



N° 15.

SUITE

DU

MEMOIRE

sur

LA PROPRIETE DES BIENS

DU

SEMINAIRE DE MONTREAL.

1871

PROCEEDINGS

1871

OF THE

1871

AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION

C
O
P
Y
R
I
G
H
T
S
R
E
S
E
R
V
E
D

SUITE
DU
MEMOIRE
SUR
LA PROPRIETE DES BIENS
DU
SEMINAIRE DE MONTREAL.

OFFICIERS DE LA COURONNE.

Nous avons souvent parlé dans ce Mémoire de l'opinion des Officiers de la Couronne contre les droits du Séminaire, et nous avons fait naître le désir de la connoître. Il y a même une sorte de bonne foi à manifester au public comment ces Messieurs ont prétendu combattre la propriété du Séminaire. Nous ne connoissons que l'opinion de Sir J. Mariott en 1774, et celle des Officiers de la Couronne en 1789; mais nous savons de la manière la plus authentique, que tout ce que les autres ont pu dire, se trouve dans le Mémoire de 1789. Commençons par Sir J. Mariott.

SIR J. MARIOTT.

Tout ce que nous connoissons de cet Avocat général, se trouve dans un ouvrage intitulé: *Plan*

d'un code de loix pour la province de Québec. Londres, 1774.

Ce plan se réduit à établir les loix Angloises pour le Canada, et à y détruire la religion catholique, en interdisant toute communication avec le Pape, toute indépendance spirituelle de l'Eglise, toute nomination d'Evêque, et la plupart des dogmes catholiques. Mais le Parlement plus généreux, et plus fidèle à la capitulation et au traité, donna le bill célèbre de Québec, qui autorise dans la province les loix Françaises, et le plein exercice de la religion catholique Romaine.

Dans cet ouvrage, Sir J. Mariott montre la plus odieuse partialité contre notre religion. Après avoir parlé (page 136,) du Purgatoire, de l'Absolution sacramentelle, des sentences épiscopales, du pouvoir Papal, il ajoute : " ce sont là de justes raisons pour lesquelles un système de telle nature ne peut être toléré en sûreté, relativement à certaines parties de ces doctrines, (page 141) Un Evêque est nécessaire pour tenir ces doctrines sous le pouvoir politique de la Cour de France, (page 175.) Les Couvens forment les plus mauvaises écoles, n'ont tant qu'un amas de bigoteries, d'ignorance, de malice, et de haine pour le pouvoir civil : c'est un état contre nature. La profession des vœux contre le mariage, ou une solennelle obligation de ne pas continuer l'espèce humaine, est si loin de la vertu et de la religion, que c'est un crime contre l'état, qui le prive de sujets, et produit des vices secrets qui font la honte de la nature humaine." On croit entendre le furieux Luther contre les vœux qu'il avoit sacrilègement violés. *Les plus fervens Romains*, dit-il encore, (page 235,) *croient que ceux qui approchent des corps protestans, vivans ou morts, sont condamnés à la perdition.* Il est difficile de réunir ensemble plus de calomnies et de fanatisme.

Voyons ce qu'il dit du Séminaire de Montréal, et d'abord sur ses biens. - *Les Sulpiciens*, dit-il, (page 210,) possèdent un bien de huit milles livres sterling. Cependant l'Avocat général Mazerés en 1772, n'en donnoit que quatre milles : (papiers additionnels imprimés à Londres en 1776, page 260.) et immédiatement avant la conquête, le Séminaire de Montréal recevoit du gouvernement François un secours annuel d'environ £230 sterling ; et en 1766, un Mémoire du Séminaire au Gouverneur Murray ne portoit le revenu qu'à £1500 ; et en 1800, dans les comptes du Séminaire, approuvés par Sir R. Milnes, le revenu n'étoit évalué qu'à environ £3300 sterling. Telle est l'exactitude de Sir J. Mariott. Au reste on a toujours exagéré les biens des communautés. Ainsi le Lord Shelburne dans sa lettre au Lieutenant-Gouverneur Carleton, 14 Novembre, 1767, faisoit monter le revenu des Jésuites à près de £4000, (raport du comité imprimé par ordre du parlement Britannique, en 1812, page 472,) et le raport officiel de Sir R. Milnes en 1801, ne les estime qu'environ £1300, (non compris les propriétés dans les villes de Québec et de Montréal, (do. page 480,) et le 23 Janvier, 1799, le conseil de sa Majesté approuva un raport qui faisoit une réserve spéciale, quand le revenu monteroit à £2400, (page 481,) c'est à dire, qu'à une époque où tout le revenu étoit doublé, on n'avoit pas la moitié de celui que le gouvernement donnoit aux Jésuites en 1767, (sans cependant rien assurer.)

Mais Sir J. Mariott, chargé par sa Majesté de dresser son plan pour le Canada, ne pouvoit ignorer les informations du cabinet de Londres, qui ne pouvoit ignorer lui-même celles que le Séminaire avoit données à Sir J. Murray en 1766 : comment donc a-t-il pu supposer de huit milles livres sterling, un revenu que le Séminaire ne portoit

qu'à £1500, dans un Mémoire authentique au Gouverneur de la province? un revenu, que Mr. Mazeret même n'estimoit que £4000, dans un plan qui ne pouvoit être inconnu à Sir J. Mariott? Il ne m'appartient pas de qualifier une inexactitude si grave, avec autant de connoissance des faits. Mais pourquoi exagérer ainsi nos biens? La raison en est simple: c'étoit pour exciter le désir du Gouvernement, et pour donner du crédit aux raisons qui autorisoient la spoliation.

Après avoir parlé des biens, Sir J. Mariott donne une notion singulière sur la nature de St. Sulpice, qu'il tire de l'idée des communautés séculières: il prétend que l'Archevêque de Paris avoit la direction des dépendances de St. Sulpice en Canada, (page 219,) Il est pourtant certain que l'Archevêque de Paris n'avoit aucune autorité sur le corps de St. Sulpice: que son autorité n'avoit lieu que sur les maisons de St. Sulpice existantes dans son diocèse, encore étoit-elle purement spirituelle: que chaque maison de St. Sulpice étoit dans la même dépendance spirituelle de l'Evêque diocésain; qu'ainsi la maison de Montréal dépendoit, pour le spirituel, de l'Evêque de Québec; mais que le temporel ne dépendoit d'aucun de ces Evêques: qu'aussi bien le Séminaire de Paris, dans ses biens, ni celui de Montréal dans les siens, n'ont jamais dépendu des Evêques. Mais il étoit utile à la cause de Sir J. Mariott de placer le Séminaire de Montréal sous la direction de l'Archevêque de Paris, pour le rendre suspect au gouvernement, et le dépouiller plus aisément. Et cependant son erreur sur la nature de St. Sulpice montre qu'il ne connoissoit pas ce corps Ecclésiastique, ni les droits de ses maisons et de leurs membres sur les biens du corps: et qu'ainsi il ne pouvoit prononcer qu'au hasard sur la cession de 1764, acte fait uniquement entre les membres de St. Sulpice.

Cependant (page 211,) il prononce : *c'est, dit-il, une grande question, si ces biens ne sont pas tombés à votre Majesté, que les tenanciers et possesseurs doivent tenir comme des gardiens, pour tels usages qu'il lui plaira.* Il en donne la raison, (page 216,) *par les loix Ecclésiastiques de France, aucune congrégation ne peut aliéner ses biens, ni ces sociétés être divisibles, de manière qu'une partie puisse transférer à l'autre.*

D'abord, ces raisons ne lui paroissent pas bien triomphantes, puisqu'il ne fait que douter, *c'est une grande question* ; et puisqu'il veut qu'on laisse ces biens dans les mains de leurs possesseurs. Quelles fortes raisons pour le Séminaire n'a-t-il pas fallu, afin de balancer dans le cœur de Sir J. Mariott, son zèle extrême pour la Couronne, et sa haine fanatique contre tout ce qui est catholique ? Donc ses doutes sont le triomphe des droits du Séminaire. Quelles fortes raisons pour ces droits, quand, dans le doute si nos biens sont à la couronne, un homme du caractère de Sir J. Mariott propose de les laisser dans nos mains ! et cela, dans un ouvrage où il n'écoute aucune vue politique, et où il demande sans façon d'oter aux Canadiens le Pape, l'Evêque, leurs dogmes, leurs processions, leur religion en un mot.

Il entre ensuite dans les raisons, il cite, et il ne cite que les loix Ecclésiastiques de France. Il est bien connu que Sir J. Mariott ne connoissoit guères ces loix : parcequ'en général les Jurisconsultes Anglois ne les connoissent pas ; (aveux des juges Hay et Mazeres cités au parlement de 1774, *British American Review*, 29 Janvier;) parcequ'il en convint lui-même dans l'interrogatoire célèbre qu'il soutint au parlement de 1774, sur les affaires du Canada ; l'ignorance des loix Françaises paroît encore par la réponse étrange qu'il y donna sur le retrait lignager. Il énonce ces loix, et il ne les

prouve pas : toujours des avancés sans preuve. Il énonce ces loix, et il n'en fait aucune application à la question présente de la cession de St. Sulpice au Séminaire de Montréal : :: ne montre pas que cette cession ne pouvoit se faire à des co-proprietaires ; qu'elle ne pouvoit se faire, lors-même que c'étoit un partage de biens communs : tous actes démontrés permis dans notre Mémoire. Lui-même est convenu dans son interrogatoire que ses conclusions n'étoient pas positives : comment citer de simples aperçus.

Mais enfin notre cause a tant d'avantage, que nous pouvons hardiment discuter les prétendus principes qu'on nous oppose : ils sont en effet tous faux, dans leur généralité.

Il est faux qu'une partie d'un corps ne puisse donner à l'autre : tous les jours cela arrivoit dans les corps, sans que l'autorité s'en mêlât : c'étoit-là un acte de gouvernement intérieur qui n'interessoit personne, tant que les membres du corps ne se plaignoient pas. Or ici aucun Sulpicien ne s'est plaint, ni ne peut même se plaindre. Ce ne sont pas sans doute ceux de Montréal, qui gagnent tout ; ni ceux de France, qui étant étrangers, ne pouvoient rien conserver.

Il est faux que les corps ne puissent aliéner : ils le peuvent dans la nécessité ; or cette nécessité existoit pour la conservation de l'œuvre et des biens à l'œuvre : la raison est alléguée dans la cession. On aliène en observant les formalités, qui consistent principalement dans l'autorisation de l'église et de l'état. Mais quelle autorisation St. Sulpice pouvoit-il obtenir du Roi et de l'église de France pour aliéner des biens en Canada, país sur lequel ils n'avoient alors aucun pouvoir. Les formalités étant donc devenues impossibles à St. Sulpice, on ne pouvoit les exiger. Encore moins pouvoit-on exiger des formalités établies pour con-

server les fondations, lorsqu'il falloit ne pas les suivre pour conserver ces fondations. Sauver son bien est la première loi; et on ne s'occupe pas alors des formes dans lesquelles on le sauve. Il falloit nécessairement une aliénation, c'est à dire, que ces biens sortissent des mains de St. Sulpice en France, ou volontairement comme on a fait, ou forcément par la confiscation. La loi qui défendoit d'aliéner étoit donc impossible, et dès lors elle n'obligeoit plus..... Pourquoi est-il défendu aux corps d'aliéner? c'est pour conserver les biens à ces corps: mais ici on perdoit ces biens en ne les aliénant pas: donc le principe même qui défend d'aliéner obligeoit à le faire.

Admettons la défense d'aliéner: y a-t-il ici aliénation? Nous avons prouvé (Mémoire, p. 36, 37,) qu'il n'y en avoit point; parceque la cession étoit faite à des co-propriétaires: parcequ'elle étoit un partage de biens communs—Il n'y en a point, la cession n'étant qu'une déclaration du fait de la conquête. La conquête a rendu St. Sulpice de France *alien* pour le Canada, et par conséquent incapable de posséder. St. Sulpice de France a donc cessé d'être co-propriétaire; et St. Sulpice du Canada est devenu seul propriétaire, de co-propriétaire qu'il étoit: comme il arrive, lorsque quelques membres d'un corps se séparent de ce corps, ou meurent; ils ne sont plus co-propriétaires, et ceux qui restent sont seuls propriétaires. Ces idées sont simples et décisives, et jamais aucun Officier de la Couronne n'a tenté même de les contester.

St. Sulpice avoit un droit spécial d'aliéner, parceque les conquêtes conservent les propriétés; et qu'ainsi ceux qui ne veulent pas être sujets du conquérant peuvent vendre leurs biens: parceque l'article 48 de la capitulation autorisoit *les absens* à jouir par procureur, et *toutes personnes*, sans ex-

ception, à vendre, si le Canada restoit à l'Angleterre; et les articles 34, 35, traitoient spécialement les communautés comme les individus: parceque, si le traité ne mentionne que les *habitans*, c'est qu'étant devenus sujets de l'Angleterre par l'article 41 de la capitulation, ils avoient besoin d'une permission spéciale pour cesser d'être sujets, vendre leurs biens et abandonner leur nouveau Prince; au lieu que ceux qui n'étoient pas *habitans* n'avoient pas besoin d'autorisation pour vendre, ni pour renoncer au Prince qu'ils n'avoient pas reconnu: parceque la confiscation étant odieuse, doit être restreinte, et qu'ainsi, pour l'éviter, il faut entendre de la manière la plus étendue le mot *habitant*, et y comprendre ceux qui étoient présens en Canada par leurs propriétés, par leurs procureurs: parceque le but unique étoit de n'avoir pour propriétaires en Canada que des sujets Anglois. Or ce but étoit rempli quand les demeurants en France vendoient à des sujets Anglois leurs biens en Canada: parceque St. Sulpice étoit présent par ses confrères co-propriétaires, qui auroient par leur présence conservé les droits des absens: parceque sûrement beaucoup de François avoient des biens en Canada, sans y résider; et il n'existe pas un seul acte de confiscation de la part du Gouvernement; ce fait si constant dans l'espace de soixante ans explique de nouveau le sens du traité, de manière que tout propriétaire, même non résidant, pouvoit vendre dans l'espace de dix-huit mois à compter de la ratification, c'est-à-dire, au moins depuis la conclusion du traité, le 10 Février 1763, jusqu'au 10 Août 1764. Or la cession est du 29 Avril 1764.

Il est étonnant que toutes ces raisons liées au grand principe du droit des gens aient échappé à la pénétration des Officiers de la Couronne de 1789, et que s'arrêtant à une puérilité de mots, ils aient

jugé que des étrangers ne pouvoient donner, comme si les anciens sujets du Canada ne conservoient pas leur qualité, jusqu'à la consommation de la conquête, c'est-à-dire jusqu'au traité de paix; et pour leurs biens, jusqu'au temps nécessaire pour les vendre, s'il n'étoit pas fixé, ou jusqu'au temps fixé par le traité même.

On ajoute que *les corps ne peuvent être divisés*. Principe qui n'aboutit à rien; car alors St. Sulpice est encore tout entier un corps, qui possède par ses maisons; comme les ordres religieux possèdent en Espagne par les maisons d'Espagne, en Flandre par les maisons de Flandre, &c. D'autant plus que les diverses maisons des corps ont seules une existence réelle, le corps n'en ayant qu'une idéale, qui n'a de réalité que par ses différentes maisons, et ne peut ainsi posséder que par elles—Principe faux; puisque les religieux et l'abbé pouvoient se séparer, et les parties intéressées avoient seules le droit de se plaindre—Application fausse: St. Sulpice qui ne s'est pas divisé lui-même, mais que la conquête a divisé, ne sauroit porter la peine de ce qu'il n'a pas fait—Principe faux encore dans sa généralité; puisque la loi peut opérer cette division. Or la loi l'a opérée pour St. Sulpice: la loi des nations dans la conquête, la loi du traité qui a séparé le Canada de la France, la loi des *aliens* qui rend une portion du corps étrangère à l'autre pour les biens et la dépendance.... puisque les conquêtes et la volonté des Souverains opèrent souvent cette division des corps qui ont des maisons dans différents états et dont les communications sont interdites.

On dit encore *qu'une partie du corps divisé ne peut transférer à l'autre*: encore principe faux, dans le partage des biens entre l'abbé et les religieux, qui ne faisoient qu'un même corps; et nous avons plusieurs fois observé que la cession étoit un vrai

partage—Application fautive ; puisque, selon ce que nous avons dit, la division du corps étant légale, ce sont deux corps légaux qui ont transféré l'un à l'autre, et non une partie de ce corps à l'autre partie.....puisque ce n'est pas une partie de St. Sulpice, mais tout le corps de St. Sulpice représenté par les chefs qui a transféré.....puisque ce transport n'est pas fait à une simple partie du corps ; mais à un corps érigé légalement, qui est partie de corps, par rapport à St. Sulpice, mais corps véritable et complet en lui-même par son érection régulière en Séminaire :.....puisque, comme nous venons de le prouver, il n'y a point d'aliénation, et par conséquent point de transport : point de transport, n'y ayant pas de changement de propriétaires, quand la cession est faite à des co-propriétaires : point de transport ; puisque c'est la conquête qui faisant cesser les droits des autres devenus *aliens*, n'a laissé subsister que ceux de Montréal ; et qu'ainsi la cession, sans rien donner, n'a fait que reconnoître ce que la conquête a fait.

On ne voit au reste qu'un homme contre la cession, et qui n'a pas même effleuré les autres raisons victorieuses de notre Mémoire.

Quelque forte que soit cette discussion minutieuse des arguties du droit, nous avons des réponses plus nobles, plus dignes du Gouvernement dont nous combattons les prétentions, ou plutôt dont nous défendons l'honneur. Qu'on se rappelle la situation de St. Sulpice et la dignité de sa conduite. Il peut vendre ses grands biens, et en recueillir la valeur : et par une générosité admirable, il préfère de les donner, et à des sujets du Roi, et pour l'avantage de l'œuvre en faveur des sujets du Roi, et sa Majesté les confisqueroit ! et elle les confisqueroit, parcequ'ils ont fait un si bel acte de noblesse : c'est à dire qu'elle puniroit le désintéressement le plus élevé, par la spoliation de ses

propres sujets ; et pour un défaut de forme, qu'il est si aisé au Roi de suppléer ! et pour un défaut de forme, (défaut de lettres patentes) que la publicité de la cession ne pouvoit laisser ignorer au Gouvernement, qui l'avoit dissimulé dans les premiers temps, lorsque le 18^e mois du traité n'étant pas expiré, St. Sulpice pouvoit, en vendant, le réparer ! et sa Majesté confisqueroit aujourd'hui, aujourd'hui que les biens paroissent d'une si haute valeur ; après avoir laissé jouir le Séminaire soixante ans, quand des revenus médiocres ne pouvoient soutenir les charges ! et il les confisqueroit sur ceux mêmes qui ont donné cette valeur aux biens par une foule d'établissements, en college, moulins, évalués à £40,000, et créés à force de privations de tout genre ! C'est ainsi que par ces petites subtilités d'avocat, on travaille à couvrir le Gouvernement d'opprobre et St. Sulpice de gloire.

Pour juger de la valeur de ces raisons qui traînent dans la poussière du barreau, qu'on se rappelle les circonstances où se trouvoit St. Sulpice, et si bien dépeintes dans la cession. Il est chargé d'une œuvre importante pour la religion dans le Canada, et pour la remplir il a reçu de grands biens. Mais ces biens, soutien de la fondation, St. Sulpice ne peut les garder à la conquête ; il les feroit confisquer. Il ne peut les vendre ; il éteindroit la fondation même confiée à son zèle. Il ne restoit qu'un moyen de remplir les intentions des fondateurs, c'étoit de tout donner à St. Sulpice de Montréal. Par là l'œuvre étoit conservée, et elle étoit exécutée par ceux mêmes qui l'avoient toujours remplie, par les seuls qui pussent représenter le corps auquel elle avoit été confiée, et par des hommes qui étant sujets du Roi, étoient capables de posséder les biens. Laissons donc ici les loix de détail qu'on oppose. La cession étoit nécessaire,

et la nécessité est audessus de toutes les loix—Elle a été faite dans le temps de la conquête qui dure toujours jusqu'au traité de paix ; et pour les biens jusqu'à l'expiration du temps donné pour s'en défaire. Mais à cette époque d'un changement de gouvernement, où le mélange des anciens et des nouveaux sujets, des loix de l'ancien souverain et du nouveau, ne laisse rien d'arrêté dans la législation, la grande règle que l'on suit, c'est l'équité.— Aussi la proclamation du Roi d'Angleterre en 1763 renvoie les juges du Canada aux loix Angloises et à l'équité.—Aussi les loix d'administrations, telles que celles de gens de main-morte et autres, sont pour les temps ordinaires des Gouvernemens ; mais ne sont, ni ne peuvent être, pour les temps extraordinaires des conquêtes.—Aussi la défense d'aliéner faite aux corps, n'existe plus alors : nous l'avons déjà prouvé. La capitulation et le traité donnent, à tous sans exception, le droit de vendre, même aux religieux Jésuites ou Recollets, qui selon les loix ordinaires ne possèdent rien.—Mais si dans ces temps extraordinaires les corps peuvent aliéner, ils peuvent aussi acquérir : puisque la défense d'acquérir n'est qu'une suite de celle d'aliéner : il falloit empêcher d'acquérir des hommes qui, ne pouvant aliéner, auraient absorbé tous les biens ; donc dès qu'il est permis aux corps d'aliéner, il n'y a plus de raison de leur défendre d'acquérir ; ainsi il ne leur est plus défendu d'acquérir. Donc dans le temps de la conquête, St. Sulpice pouvoit aliéner, le Séminaire de Montréal pouvoit acquérir ; encore plus, quand il n'acqueroit que du corps qui aliénoit, et qu'ainsi la masse des biens du corps n'augmentoît pas ; et encore plus, quand le Séminaire de Montréal n'acqueroit (si cela peut s'appeller acquérir) que de son propre corps, que des biens auxquels il avoit des droits de propriété ; et encore plus, quand il acqueroit des biens attachés à

l'œuvre qu'il avoit toujours remplie, et qu'il devoit et même pouvoit seul remplir.

Supposons tout ce qu'on voudra ; et sans nous prévaloir du droit de la conquête, le traité autorise le corps de St. Sulpice à aliéner : mais la donation de 1663, et les patentes de 1677, qui la confirment en faveur des Ecclésiastiques de St. Sulpice ne peuvent s'exécuter que dans les Ecclésiastiques de St. Sulpice de Montréal, les seuls qui sont capables de posséder ces biens. Donc si par le traité St. Sulpice peut aliéner, par la donation et les patentes, il ne le peut faire qu'en faveur du Séminaire de Montréal, c'est-à-dire, que l'aliénation et l'acquisition, ou l'acte de cession, sont fondées sur le traité, la donation et les patentes. Mais que la donation soit nulle, les biens seront-ils confisqués pour cela ? C'est un principe que les biens d'un corps appartiennent aux derniers de ce corps. Donc les Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal, étant du corps de St. Sulpice, les biens du corps sont à eux. Après eux seulement, pourra venir la confiscation, ou le droit du Roi.

Telle est donc l'autorité du premier Officier de la Couronne qu'on nous oppose, de Sir J. Mariott. C'est l'autorité d'un homme qui ne respecte ni la capitulation, ni les traités. C'est l'autorité d'un homme plein de fureur et de calomnie contre l'église Catholique, et qui prononce sur le sort d'une société de prêtres, et de l'établissement le plus important pour le soutien de la religion qu'il abhorre. C'est l'autorité d'un homme qui, exagérant énormément et sciemment les biens de St. Sulpice, et appelant ainsi le Gouvernement à les prendre, par son ignorance de l'état de ce corps et par ses mauvaises dispositions contre lui, ne mérite aucune confiance dans ce qu'il avance pour le dépouiller. C'est l'autorité d'un homme, qui ne connoissant pas la nature du corps de St. Sulpice, ni les droits

des membres à ses biens, est incapable de juger d'un acte passé uniquement entre les individus de ce corps. C'est l'autorité, d'un homme qui cite, contre les droits du Séminaire, les loix Françoises qu'il déclare publiquement ne pas connoître; qui énonce ces loix sans en donner aucune preuve, sans en faire l'application à St. Sulpice. C'est l'autorité d'un homme qui avance des principes faux dans leur généralité et dans leur application: des principes appuyés sur des loix de détail, qui ne sont pas pour les tems extraordinaires des conquêtes—sur des loix que sa Majeste n'a pas suivies—sur des loix que l'on voudroit faire servir à punir le plus noble désintéressement, contre l'honneur du Roi—sur des loix qui doivent céder à la première des loix, à la nécessité.

C'est l'autorité d'un homme qui a déclaré en plein Parlement, que dans son plan de loix pour le Canada, ses conclusions n'étoient pas positives, (British American review, 29 Janvier,) d'un homme qui doute si ces biens sont à la Couronne, *c'est une grande question*; d'un homme qui voudroit, il est vrai, voir ces biens employés pour les usages de la Couronne; mais qui veut en même temps qu'ils restent entre les mains du Séminaire, qui les possède—d'un homme dont les conclusions contre le Séminaire, ne sont qu'inconséquences, injustices et aveux: inconséquence, de vouloir que la Couronne règle à son gré l'usage de ces biens, c'est à dire, en dispose, et qu'en même temps l'emploi en soit fait par une société de prêtres. Si l'usage en doit être spirituel, pourquoi sera-t-il réglé par la Couronne? si l'usage en doit être temporel, pourquoi l'emploi par une société de prêtres? Inconséquence et injustice—inconséquence de douter si les biens sont à la Couronne, et d'agir comme s'ils lui appartenoient, en lui laissant la disposition de ces revenus—injustice de douter s'ils appartiennent au

Séminaire, et cependant de lui en oter la disposition. On voit là ce qui est de la droiture, et ce qui est de la passion : il est de la droiture dans un simple doute de ne pas oter les biens des mains de ceux qui les possèdent ; il est de la passion et de la haine de la religion et de ses prêtres de leur en ravir la disposition pour la donner à la Couronne.—Aveux enfin de Sir J. Mariott : il déclare que ses conclusions ne sont pas positives ; et dès lors, qu'elles ne sont qu'un simple aperçu : mais il est clair qu'on ne peut dépouiller le Séminaire sur un simple aperçu—Il confesse qu'il doute si ces biens sont tombés à la Couronne. Donc, puisque dans le doute on ne peut dépouiller le possesseur, il faut qu'il confesse qu'on ne peut dépouiller le Séminaire ; et la force de la vérité l'en fait convenir expressément, quoiqu'en suite la passion le fasse décider, sans aucune raison, que tout sera employé par le dit Séminaire aux usages de la Couronne . . . Il doute si ces biens appartiennent au Séminaire : c'est bien là confesser la faiblesse de ses raisons, qui n'ont pu que donner du doute à l'ennemi le plus furieux de tout ce qui est catholique. Le doute dans un tel homme démontre l'évidence de notre droit—Oui, telle est l'évidence de notre droit, que l'homme le plus habile n'offre que des inconséquences ; l'homme le plus droit n'enfante que de palpables injustices ; que l'homme le plus ardent contre la religion catholique, le plus zélé pour les intérêts du Roi n'a pu produire que des conclusions qui conservent le Séminaire dans sa possession, et établissent qu'on ne peut opposer rien de solide à ses droits. Telle est l'évidence de nos droits, que sept ans après la publication du plan de Sir J. Mariott par ordre de sa Majesté, le Gouvernement même reconnut solennellement la propriété du Séminaire,

et lui en donna un acte authentique, dans la foi et hommage qu'il en reçut en 1781.

Après cette dissertation nous espérons qu'on n'exhumera plus Sir J. Mariott et qu'on laissera ses cendres reposer tranquillement dans le tombeau. Voyons si les Officiers de la Couronne de 1789 seront plus heureux.

OFFICIERS DE LA COURONNE

DE 1789.

Le Séminaire donna occasion à cette attaque par un Mémoire qu'il présenta au Gouverneur en 1788, pour se plaindre des réclamations que les Sauvages faisoient de la Seigneurie du Lac, et de la nomination que le Gouvernement venoit de faire du Greffier de la Cour de Montréal. Il ne s'agissoit que de ces deux objets, et la référence du Gouverneur au Conseil du 29 Decembre 1788, n'en mentionne aucun autre. Le Conseil fixa un jour auquel les Officiers de la Couronne donneroient leurs observations, et il ordonna que l'Avocat du Séminaire donneroit les siennes dix jours après. Le jour fixé, parurent les remarques écrites de ces Messieurs: ils y parlerent peu des deux articles dont il s'agissoit uniquement, et ils s'étendirent avec affectation sur la propriété du Séminaire, dont ils ne s'agissoit pas. Ils ne manquèrent pas d'observer dans leur Mémoire, que le Séminaire n'avoit présenté d'autres titres que ceux dont ils venoient de donner le détail; et ils conclurent que le Conseil devoit croire que ces biens appartenoient à la Couronne et non au Séminaire, qui n'en avoit été que *Trustees* ou gardien pour les usages de sa Majesté. L'Avocat du Séminaire n'eut que dix jours pour dresser sa réponse sur une affaire inattendue, sur la quelle il falloit con-

sulter ses clients éloignés de soixante lieues, en recevoir les titres et les instructions, y réfléchir, écrire ses défenses : aussi s'en plaignit-il dans son Mémoire, et il fit toute exception pour le Séminaire. Le Conseil ne prononça pas : et il renvoya l'affaire aux Cours de Justice dont il devoit être juge par appel, en déclarant en même temps que la discussion pourroit changer les circonstances de la cause. Le Conseil fit dans ce sens son rapport au Gouverneur : et le Gouverneur, dans sa lettre au Séminaire, répondit sur les deux articles du Mémoire du Séminaire, sans dire un mot de la question des biens. Ainsi fut non avenue l'opinion des Officiers de la Couronne, qui demeura vingt-deux ans ensevelie dans les bureaux jusqu'en 1811. Nous avons dans nos archives toutes les pièces de cette affaire, et on les trouve, je pense, dans celles du Conseil.

D'après cet exposé, si l'on considère le Mémoire de 1789 par rapport au Gouvernement ; on verra qu'il n'a dû avoir aucune influence ; parcequ'il fut tenté sans l'aveu du Gouverneur, qui n'avoit soumis à l'examen que les prétentions des Sauvages sur la Seigneurie du Lac, et la nomination du Greffier : puisque le Gouverneur dans sa lettre finale au Séminaire ne mentionne que ces deux objets, sans dire un mot sur la question des biens ; puisque le Mémoire resta ensuite dans les bureaux, ignoré pendant 22 ans, et que s'il en sortit alors, ce fut par ordre d'un Gouverneur qui ne pouvoit après un si longtems connoître les circonstances peu honorables de cette affaire.

Oui peu honorables, si on l'examine par rapport au Séminaire. Quelle délicatesse en effet de la part des Officiers de la Couronne, de changer tout à coup l'état de la question, d'effleurer à peine les deux articles dont il s'agissoit uniquement, et de faire un long Mémoire sur la propriété des biens

du Séminaire dont il ne s'agissoit point du tout, et d'appeller cette surprise odieuse un devoir indispensable pour eux ? Quelle délicatesse de traiter brusquement une question si capitale pour le Séminaire, puisqu'elle décidoit de son existence, sans qu'il y fût préparé ; et de ne lui donner que 10 jours pour dresser sa réponse, impossible dans un si court espace, comme nous l'avons observé ? Et quand le Séminaire n'a dû exhiber que ses titres pour exclure les Sauvages de leurs prétentions à la Seigneurie du Lac, et pour établir sa nomination du Greffier, seuls objets dont il s'agissoit, quelle délicatesse de se prévaloir de ce qu'il n'a pas exhibé d'autres titres, pour prouver son droit de propriété sur tous ses biens dont il ne s'agissoit pas ? et de s'en prévaloir pour décider avec pleine assurance que ces biens appartiennent à la Couronne, et pour presser le Conseil de le décider avec eux ? (vers la fin du Mémoire.)

Qu'on ne dise pas que la question de la propriété tenoit à celles du Lac et du Greffe ; puisque celle du Lac étoit décidée en écartant les Sauvages qui reclamoient cette Seigneurie sans titre ; et que la propriété du Greffe, tenant à la Seigneurie de Montréal, le Séminaire possédant la Seigneurie avoit droit au Greffe.

Si on examine le Mémoire par rapport à l'effet qu'il doit produire sur la question des biens, il n'en doit produire aucun, mais être absolument nul sur cet objet ; nul, comme si dans une action pour un objet en litige, la partie adverse prétendoit en faire décider une autre. Ainsi quand il n'est question que de savoir si les Sauvages ont droit à la Seigneurie du Lac, si le Séminaire a droit à la nomination du Greffier de Montréal, les Avocats de la Couronne veulent qu'on décide que les biens du Séminaire appartiennent tous au Roi. Nul, parceque le Séminaire n'a dû filer que les titres qui concer-

noient la Seigneurie du Lac et le Gressé, qu'ainsi il n'a pas dû filer les divers titres qui établissent ses droits de propriété : et conséquemment que par le défaut de ces titres le Mémoire de ces Officiers n'a pu établir que les biens possédés par le Séminaire ne lui appartenoient pas. Nul aux yeux même du Conseil qui n'osa prononcer, quelque favorable qu'il fût à la Couronne ; non seulement parceque cette question pouvoit paroître devant lui en appel ; mais encore, dit-il, parceque la discussion pourroit changer les circonstances de la cause, la faire paroître autrement : le Mémoire n'établissoit donc pas solidement le droit de la Couronne ; donc il est insuffisant pour décider la question, et par conséquent nul pour décider la spoliation du Séminaire. Nul ; parcequ'aucune décision raisonnable ne peut exister sans que le Séminaire soit cité et entendu dans tous ses moyens. Plus que nul ; parcequ'une espèce de fraude ayant introduit le Mémoire, elle se tourne contre ses auteurs, qui n'auroient pas employé des moyens si équivoques, s'ils avoient eu des raisons solides à opposer, et n'auroient pas cherché à surprendre le Séminaire, s'ils n'avoient craint les lumières qu'il auroit offertes à ses juges.

Examinons à présent le Mémoire en lui-même. D'abord, comme Sir J. Mariott, ils parlent de loix Françaises, qu'ils connoissent à peu près comme lui ; ils décident sans aucun doute que les acquisitions faites par les gens de main-morte, sans lettres patentes, sont nulles, et en tous temps, même avant la déclaration de 1743, puisqu'ils appliquent ce principe à l'acquisition de la Seigneurie de Bourchemin faite par St. Sulpice en 1735, de leur propre aveu. Il est pourtant bien connu dans la jurisprudence Française qu'à cette époque les gens de main-morte étoient seulement obligés à se vider les mains dans l'an et jour après la sommation

du Roi ou des Seigneurs—Ils répètent souvent que les établissemens des corps ne pouvoient avoir lieu sans lettres patentes, et ils invoquent spécialement à ce sujet la déclaration de 1743. Mais ils ne font pas l'exception faite par l'article 9 de 1743 en faveur des établissemens qui avoient précédé cette déclaration ; ni l'exception faite par les ordonnances en faveur des Séminaires dont il s'agissoit ici. (Voyez notre Mémoire, page 4) Si les Officiers de la Couronne connoissoient si peu les loix Françaises, même sur les mains-mortes, de quelle autorité seront-ils aux yeux du Gouvernement contre la cession de St. Sulpice au Séminaire de Montréal, qu'ils prétendent juger par les loix Ecclésiastiques de France, ainsi que Sir J. Mariott.

Comme cet Avocat général, ils ignorent aussi bien l'organisation de St. Sulpice. C'est, disent-ils, une communauté ou congrégation de prêtres séculiers, d'un domicile ou résidence légale près de Paris, formée de différentes maisons, ayant son chef ou supérieur particulier sous le gouvernement et autorité de l'Evêque diocésain, l'Archevêque de Paris. Ces idées sont très hazardées. Chaque maison de St. Sulpice a son domicile légal : celle de Paris à Paris, celle de Montréal à Montréal. Son chef réside ordinairement à Paris ; mais il peut résider ailleurs : il y a un chef, et plusieurs aussi pour certaines affaires et spécialement pour le temporel. Chaque maison est sous l'autorité spirituelle de l'Evêque ; mais le corps n'est sous l'autorité d'aucun, et le temporel de St. Sulpice ne dépend que de son corps même.

Il résulte de là que les Officiers de la Couronne ne connoissent pas l'organisation de St. Sulpice, qu'ils ne connoissent pas les droits de ses membres aux biens du corps, et de chacune de ses maisons ; qu'ils ne peuvent donc juger de la cession de 1764, d'un acte fait entre les membres du corps. Mais si

les Officiers de la Couronne ne peuvent juger de la cession, il s'en suit que le Gouvernement ne peut sur leur avis regarder la cession comme nulle, et dépouiller le Séminaire. Il s'en suit que ceux qui attaquent ne prouvent pas, et conséquemment que le jugement doit être pour le défendeur qui est le Séminaire. Il s'en suit que le droit de la Couronne n'est pas prouvé, et conséquemment que le jugement doit être pour le possesseur qui est le Séminaire. Il s'en suit que l'acte n'est pas prouvé nul ; et tout acte qui n'est pas prouvé nul doit tenir, selon toutes les lois. Il s'en suit que ceux qui sont contre la cession, sont ceux qui la connoissent le moins, ne connoissant pas l'organisation des Sulpiciens qui l'ont faite ; et que ceux qui sont pour la cession sont les Sulpiciens qui connoissent le mieux leurs membres et peuvent le mieux juger de cet acte : c'est à dire que ceux qui sont contre la cession, sont ceux qui sont le moins capables d'en juger, et que ceux qui sont pour la cession sont ceux qui sont le plus capables d'en juger. Dévelopons cette preuve morale tirée de la qualité des auteurs de la cession.

Quels en sont en effet les auteurs ? Ce sont des gens de main-morte, qui ne pouvoient ignorer les lois faites contr'eux, lesquelles devoient régler leur conduite habituelle. C'est d'un côté Mr. Montgolfier qui à toujours passé pour un des hommes les plus éclairés et les plus sages du Canada ; de l'autre ce sont des Docteurs de Sorbonne et les chefs d'un corps éclairé et souverainement prudent. Ce sont des hommes qui ont agi dans une affaire des plus importantes, où il s'agissoit de biens très considérables, où il étoit question de grands intérêts pour la religion, où il falloit conserver une fondation importante confiée au zèle de St. Sulpice. Ce sont des hommes qui ont dû prendre toute précaution, consulter les plus ha-

biles jurisconsultes et canonistes, pour ne rien hasarder dans une matière de ce genre, surtout dans un acte, qui étant de nature à être examiné par une Puissance Protestante, devoit être à l'épreuve d'une foule d'attaques ennemies. Ce sont des hommes qui ont agi contre leurs plus graves intérêts, qui ont cédé des biens d'une haute valeur, lorsqu'ils pouvoient les vendre et en recueillir le prix. Des gens sages ne se déterminent pas à de tels sacrifices sans être parfaitement assurés de leurs démarches. Ce sont deux Notaires de Paris, très estimés, et familiarisés avec les loix de main-morte, qui ont dressé et signé ces actes, quoiqu'ils n'ignorassent pas les peines graves et flétrissantes décernées contre les Notaires qui passent ce genre d'actes défendus. C'est un Avocat au Parlement de Paris, estimé dans sa profession, M. Mauri, qui a signé dans ces actes comme Procureur des Ecclésiastiques de Montréal. L'acte est si peu douteux, que M. Montgolfier, dès son retour en Canada en 1765, le fait aussitôt enrégistrer dans les archives de la Province; et lorsqu'en 1781 on lui demanda foi et hommage, il présenta avec confiance cette cession au Gouvernement. Peut-il y avoir la plus légère vraisemblance que des hommes si instruits dans les matières de leur ressort, aient ignoré ce que sait le dernier novice en loi, que des Notaires habiles l'aient ignoré, qu'un Avocat estimé et plusieurs autres jurisconsultes consultés l'aient ignoré; que tous ces hommes éclairés aient ignoré une nullité qu'on prétend si évidente? Que des hommes d'un sens commun aient fait, contre un intérêt manifeste, un acte dont le seul effet étoit de rendre vacans de si grands biens qui leur appartenoient? Que tous pour conserver une grande fondation, aient pris les meilleurs moyens pour la détruire? Que pour empêcher la confiscation de pareils biens, ils aient pris le meilleur moy-

en de les faire confisquer, et lorsqu'en les vendant ils en conservoient la valeur, et pouvoient, au lieu des œuvres fondées devenues impossibles, en établir d'autres non moins importantes? Qu'ils aient par l'enregistrement publié cet acte, et ainsi réveillé toutes les passions et hâté la destruction légale de tout? Qu'ils aient, en l'exhibant comme titre pour la foi et hommage, forcé le Gouvernement à s'expliquer et à donner le plus grand éclat à la nullité de la cession et aux droits de la Couronne. Que l'on compare ces auteurs de la cession avec les Officiers de la Couronne de 1789, qui viennent, au bout de vingt-cinq ans, la condamner, et que l'on juge de quel côté doit être la préférence.

Comme Sir J. Mariott, les Officiers de la Couronne de 1789 avancent des principes sur la division, l'aliénation, le transport de parties de corps à l'autre; et ils ne prouvent pas plus que lui; et ils se trouvent, comme lui, réfutés par ce que nous avons dit.

Comme Sir J. Mariott, en attaquant la cession, ils n'attaquent pas une cession comme la nôtre, faite à des co-propriétaires, une cession qui n'est qu'un partage de biens communs: et ils se trouvent également hors de la question, également réfutés par notre Mémoire.

Comme Sir J. Mariott, ils ne s'occupent que de la cession, et ils ne touchent pas aux nombreuses raisons exposées dans notre Mémoire, lesquelles demeurent ainsi dans toute leur force. Nous pouvons même y en ajouter de nouvelles.

Il s'agit ici de fondation de biens Ecclésiastiques: or c'est une règle constante que les biens d'Eglise doivent être employés en œuvres pies. Ainsi l'a-t-on toujours pratiqué dans toutes les suppressions légales d'Ordres, de Monasteres.— Même pour les bénéfices illégalement possédés

la déclaration de 1681 l'avoit ordonné, et que l'emploi s'en feroit à la volonté de l'Evêque, après avoir acquitté les charges. (Mémoire du Clergé, T. xi. p. 1787) Mais si tout doit être employé en œuvres pies, à la volonté de l'Evêque, les charges acquittées, même dans le cas de la suppression du corps; la Couronne se trouve pleinement sans intérêt, et rien ne peut troubler le Séminaire.

Lors même que d'autres que St. Sulpice devroient être chargés de la fondation, il faudroit un acte du législateur pour changer cet article de la fondation, supposé impossible. Ainsi, quand les Jésuites étant détruits, ne purent plus remplir la fondation du Roi Stanislas; il fallut un acte de Louis XV. pour en substituer d'autres. (Répertoire de Jurisprudence, édition in 8°, T. 25, p. 207.)

Nous avons vu dans les patentes de 1677, ces biens *dédiés à Dieu*: ils sont donc hors du commerce des hommes: mais il y rentreroient dans ce commerce, s'ils étoient possédés par la Couronne. *Dédiés à Dieu*, ils ne peuvent être sujets de contrats humains; ils ne peuvent donc être sujets au droit d'Aubaine, seul titre qui puisse les faire réclamer à la Couronne. Ces biens donnés pour les Sauvages et les Canadiens, sont, dans le vrai, leur propriété, la propriété de sujets du Roi, et ne peuvent ainsi être l'objet du droit d'Aubaine. Quand les Officiers de la Couronne en Angleterre furent consultés sur les biens des Jésuites en Canada, il répondirent qu'il falloit examiner les *réserves des donateurs*. (Rapport officiel imprimé par ordre du Parlement impérial en 1812, p. 480, &c.) Cette réponse est dans les règles strictes de la justice: or ici quelles sont les réserves des donateurs? C'est que les biens soient employés pour la conversion des Sauvages, et à l'instruction

des François résidans en l'Île de Montréal. Ils ne peuvent donc être pour la Couronne.

Dévelopons ce qui concerne St. Sulpice dans la donation. Elle est faite aux Ecclésiastiques de St. Sulpice de Paris; elle est donc faite aussi à ces Ecclésiastiques de St. Sulpice passés en Canada, puis érigés en Séminaire de Montréal, comme le portent les patentes de 1677; elle est donc faite au Séminaire de Montréal. Ces Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal qui étoient du nombre de ceux à qui la donation a été faite, n'ont rien perdu, quand le Roi les a formés en Séminaire de Montréal; ils ont au contraire acquis une capacité légale de communauté, qui les rend plus propre à recevoir une donation, même dans le cas d'une séparation d'avec le reste du corps—La donation faite aux Ecclésiastiques de St. Sulpice de Paris, étoit faite à ces mêmes Ecclésiastiques qui, de Paris étoient envoyés dans les divers Séminaires de St. Sulpice, en France, en Canada, &c. Faite à ces Ecclésiastiques envoyés de Paris au Séminaire de Montréal, qui composent le Séminaire de Montréal—Cette donation faite aux Ecclésiastiques de St. Sulpice, et en même temps pour le bien spirituel des Sauvages et des Canadiens de l'Île de Montréal, étoit faite à ces Ecclésiastiques de St. Sulpice qui venoient faire cette œuvre au Séminaire de Montréal, bien plus encore qu'à ceux des Ecclésiastiques de St. Sulpice envoyés ailleurs, qui ne tenoient aux biens du Canada que par le corps dont ils étoient membres. Ceux de Montréal au contraire tenoient à ces biens, non seulement par leur corps, mais parcequ'ils faisoient l'œuvre pour laquelle les biens étoient donnés. Donc la donation étoit sur tout faite à la partie de St. Sulpice, qui formoit le Séminaire de Montréal—La donation est faite à *tout* St. Sulpice, et à ceux de ce corps qui *envoyoient* de ses membres à Montréal,

et à ceux qui *travailloient* à l'œuvre de Montréal. Donc si la partie qui *envoyoit* est devenue incapable, comme *alien*, la donation restera à ceux qui *travailloient*, c'est à dire au Séminaire de Montréal. Qu'on appelle les fondateurs de leurs tombeaux, et qu'on leur demande, si, dans les circonstances de la conquête, ils ont prétendu donner à la seule maison de St. Sulpice qui puisse conserver St. Sulpice à la tête de l'œuvre et de ses biens. Il me semble les entendre : nous avons donné à St. Sulpice ; nous avons donc prétendu donner à la seule maison de St. Sulpice, capable de la donation et des œuvres, c. a. d. au Séminaire de Montréal. Si on leur demandoit, est-ce à la Couronne, ou au Séminaire de Montréal que vous avez donné ? Non, diroient-ils ; aucun de nos pères ne fut pour la Couronne, tout fut pour St. Sulpice, et surtout pour St. Sulpice qui faisoit l'œuvre, et encore plus pour St. Sulpice qui seul peut la continuer. Telle est donc l'intention des donateurs ; c'est à dire, la grande règle en cette matière de donation.

La donation est faite à St. Sulpice à perpétuité, selon l'acte de 1663, et le patentes de 1677 : à *perpétuité* annonce la plus forte détermination que ce soit tout le corps de St. Sulpice, si cela se peut, une partie du corps, si cela ne peut être autrement—Toujours des Ecclésiastiques de St. Sulpice, et conséquemment ceux du Séminaire de Montréal, si on ne peut en avoir d'autres de St. Sulpice—Limiter la donation au corps entier, c'est limiter ce qu'on a voulu sans limite, ce qu'on a voulu être perpétuel ; c'est aller contre la teneur expresse de la donation : donc, si le corps entier ne le peut, la *perpétuité* de St. Sulpice dans l'œuvre et les biens, exige que ce soit la partie de St. Sulpice qui peut tout faire et tout posséder, c'est à dire, le Séminaire de Mon-

tréal—Borner la fondation à tout le corps, quand une partie seulement en sera capable, c'étoit préparer un moyen pour qu'elle ne fut pas perpétuelle, tout en ordonnant expressément qu'elle le soit. A *perpétuité à St. Sulpice* annonce qu'on veut tout moyen possible pour avoir des Sulpiciens : donc le moyen unique à la conquête, qui étoit d'avoir le Séminaire de Montréal—En donnant à St. Sulpice, voudroit-on qu'on eût exclu ceux qui faisoient l'œuvre, ceux qui ayant le charge, devoient en avoir les avantages ; ceux qui pouvoient le mieux, et seuls la conserver dans le cas d'une conquête que la France devoit toujours craindre de sa rivale... D'ailleurs la donation est favorable, puisque c'est une libéralité, une fondation faite pour le bien public : il faut donc l'entendre de la manière la plus étendue, afin qu'elle subsiste ; donc de manière qu'elle soit remplie par les Sulpiciens qui seuls en seront capables, c'est à dire, par le Séminaire de Montréal—Quels sont en effet les principes des corps ? Transfere-t-on des religieux de la campagne dans les villes : il est ordonné aux Evêques de transférer les revenus aux Couvens Urbains, en conservant les fondations (Mémoires du Clergé, T. iv. p. 1829, 1845.) Supprime-t-on des Couvens, le revenu est à ceux qui subsistent. Un Couvent rendu désert par guerre, contagion, &c. accroît aux autres. (Ferrière, Grand Cout. I. p. 78, N^o. 26) Toujours les biens de corps appartiennent aux maisons qui subsistent ; la raison en est que les biens sont toujours censés au corps, quand ils sont à ses maisons, à ses membres : Chacun en effet, pouvant être fait membre des diverses maisons, en a radicalement les droits. Le dernier du corps le représente tout entier et a droit à tous ses biens. Donc le Séminaire de St. Sulpice de Montréal, seul capable des biens du Canada, a seul tous les biens de St. Sulpice en

Canada ; comme lorsque les enfans d'une famille perdent leurs droits, les autres y succèdent.

Le Séminaire de Montréal ne représente pas seulement tout le corps de St. Sulpice, il l'est pour le Canada. Si dans l'intervalle entre la conquête et le traité, la France avoit détruit St. Sulpice, il est clair que le Séminaire de Montréal seroit devenu à la lettre tout le corps de St. Sulpice. Cependant la France ayant perdu le Canada, ne pouvoit opérer aucun effet sur les établissemens de ce pais : donc, que la France conservât ou détruisît St. Sulpice, cela ne faisoit rien au Séminaire de Montréal ; donc l'état de St. Sulpice est non avenu pour ce Séminaire : donc le Séminaire est tout le corps de St. Sulpice en Canada—Le fait est arrivé : la France a supprimé St. Sulpice en 1790 ; elle l'a rétabli en 1814 : qu'en est-il résulté pour le Séminaire de Montréal ? Rien du tout. Il n'est pas dévonu tout St. Sulpice par la destruction de 1790, ni partie de St. Sulpice par le rétablissement de 1814 : donc l'existence de St. Sulpice de Montréal n'a plus de rapport avec St. Sulpice de France, et n'en suit pas les modifications : il est donc toujours tout St. Sulpice pour le Canada. Si l'on suppose qu'il est tantôt tout St. Sulpice, tantôt partie de St. Sulpice, selon les décrets de la France ; on donne à la France une autorité sur ce pais, et l'on offense la Souveraineté du Roi.

Que fait le Gouvernement, quand après la conquête, il empêche les communautés de ses états de communiquer avec le reste du corps ? Il ne reconnoît plus le corps que dans ses états. Donc le Séminaire de Montréal est pour le Gouvernement tout le corps de St. Sulpice—Les Princes qui défendent ces communications d'autorité, de dépendance ne touchent pas aux biens du corps ; ils les laissent aux maisons de ce corps qui sont dans leurs états, Donc à la conquête, le Gouvernement

de sa Majesté, en défendant ces communications avec St. Sulpice de France, laisse par le même principe les biens de ce corps à la maison de St. Sulpice de Montréal.—Empêcher de posséder quelques enfans incapables, n'est pas empêcher de jouir les autres enfans qui sont capables. Ainsi empêcher de posséder des membres étrangers du corps, n'est pas empêcher de jouir les membres qui sont sujets : ce n'est que retrancher des co-propriétaires ; et rendre les sujets du pais plus propriétaires encore.

Si quelqu'une de nos raisons ne paroissoit pas aussi forte, il est impossible qu'elles soient toutes nulles : donc puisqu'il n'en faut qu'une pour établir notre droit, il suit que notre cause est portée au dernier degré de démonstration. Mais supposons l'impossible, que toutes nos raisons ne produisent que le doute : dans ce doute, le droit du Séminaire n'en sera moins prouvé.

1°. Parceque c'est un principe que la preuve est à celui qui attaque ; or ce seroit le Gouvernement qui attaqueroit, le Séminaire qui se défendrait : donc, dans le doute, la preuve contre nous n'étant pas faite, l'attaque est vaine ; et le Séminaire qui n'a rien à prouver, reste dans sa jouissance.

2. Dans le doute, la décision, selon tous les droits, est pour la possession ; à *fortiori* pour une possession de 60 ans, publique, et jamais troublée par le Gouvernement, le seul qui puisse la troubler, et qui y soit intéressé.

3°. Dans le doute, la décision est pour le Séminaire que le Roi a si souvent reconnu.

4°. Dans le doute, la décision est contre l'expropriation qui est toujours odieuse.

5°. Dans le doute, la décision est que les biens d'Eglise restent à l'Eglise pour suivre leur destination, et l'ordre supérieur dans lequel ils sont pla-

cés, pour que les biens dédiés à Dieu ne deviennent pas les biens des hommes.

6°. Dans le doute, la décision est pour ceux qui sont le plus clairement désignés dans la donation. Or St. Sulpice étant expressément nommé, le Séminaire de St. Sulpice de Montréal est plus désigné que la Couronne.

7°. Dans le doute, la décision est qu'on préfère le droit de succession ; le droit des enfans de St. Sulpice, le droit des enfans de ceux qui ont reçu les biens, qui les ont défrichés, qui les ont mis en valeur, qui les ont accrus ; au droit odieux d'Aubaine, ou droit de la Couronne qui n'a ni semé, ni planté, qui n'a rien fait pour ces biens, et qui vient se mettre à la place des enfans vivans, de ceux qui ont tout fait.

8°. Dans le doute, la décision est qu'une fondation pour St. Sulpice soit à St. Sulpice qui seul en est capable ; qu'une fondation à perpétuité à St. Sulpice, soit à cette partie de St. Sulpice qui seule peut la perpétuer dans ce corps ; qu'une fondation pour St. Sulpice et l'œuvre, soit surtout à ceux de St. Sulpice qui la font ; qu'une fondation ne soit pas à ceux qui n'y ont aucun rapport, à ceux qui ne feroient que la frustrer entièrement ; qu'elle ne soit donc pas à la Couronne qui ne peut faire l'œuvre ni représenter St. Sulpice, qui ne peut qu'anéantir toutes les traces de St. Sulpice.

9°. Dans le doute, la décision est que les biens d'un corps soient au dernier restant et capable de ce corps, le seul qui puisse représenter le corps et succéder à ses pères ; et conséquemment que les biens de St. Sulpice qui sont en Canada soient à St. Sulpice de Montréal.

10°. Dans le doute, la décision est pour ceux de St. Sulpice qui sont restés sujets, puisque les droits du Roi ne sont que pour priver ceux qui ne

sont pas sujets ; les sujets ne pouvant supporter la peine des non sujets.

11°. Dans le doute, la décision est pour le Séminaire de Montréal, qui est, aux yeux du Gouvernement, tout le corps de St. Sulpice, (le reste de St. Sulpice ne lui étant pas légalement connu) ; qui est tout le corps de St. Sulpice, (la conquête empêchant la communication avec le reste du corps, et réduisant ainsi, en Canada, tout le corps de St. Sulpice au Séminaire de Montréal.)

12°. Dans le doute, la décision est que les biens donnés pour l'œuvre, la suivent ; et que cette œuvre reste au corps qui l'a toujours remplie ; et surtout qu'une œuvre spirituelle ne soit pas ridiculement à la charge de la Couronne ; et encore plus qu'une œuvre catholique, confiée par les fondateurs les plus catholiques, ne soit pas à un Prince Protestant.

13°. Dans le doute, la décision est pour ce qui assure la fondation : or St. Sulpice de Montréal l'assure en tout point... La décision ne peut être pour ce qui la perd, ou au moins l'expose grandement ; or la Couronne l'expose et la perd sensiblement, bien plus encore si ces biens sont employés pour l'avantage de la Province.

14°. Dans le doute, la décision doit être pour la communauté à l'établissement de laquelle les biens étoient destinés par la donation et par les patentes de 1677, c. à d. la communauté de St. Sulpice de Montréal, bien plus que pour la Couronne à la quelle la donation et les patentes ne songerent jamais, qu'ils excluent au contraire, en destinant ces biens à des objets spirituels, et en les *dédiant à Dieu.*

15°. Dans le doute la décision doit être pour la cession, la présomption étant toujours pour l'acte qui n'est pas démontré nul ; pour une cession qui conserve la fondation ; pour une cession qui, étant

nécessaire à la fondation, se trouve autorisée par toutes les patentes qui ont autorisé la fondation; et, comme, dans le vrai, la propriété des biens est à l'œuvre, la décision est pour une cession qui n'a aucun des vices attachés aux acquisitions faites par les corps, puisqu'elle n'est qu'un transport, non de propriété, mais d'administration—La décision est pour une cession dans laquelle des étrangers, les Sulpiciens de France, donnent tout aux sujets du Roi; plutôt que pour une confiscation odieuse faite par la Couronne sur ses propres sujets: pour une cession qui, étant nécessaire, est commandée par une loi supérieure à toute les lois, la loi de la nécessité.

C'est ainsi que dans le doute même toutes les présomptions faites pour décider, excluent la Couronne, conservent les droits du Séminaire.

Reprenons les rapports des Officiers du Roi, avec Sir J. Mariott. Voici ce qu'ils y ont ajouté. Ils ont nié l'existence légale du Séminaire de Montréal, et ils en donnent les raisons suivantes: *ils ne tenteront pas de montrer que St. Sulpice avoit le droit de créer un ou plusieurs corps tirés de St. Sulpice, avec pouvoir de posséder et tenir des biens en main-morte: puis ils le redisent encore: et (le Séminaire) ne tentera pas de montrer en lui-même l'établissement légal d'un corps Ecclésiastique avec des pouvoirs indépendans de l'ordre de St. Sulpice de Paris, de prendre et posséder des biens en main-morte. Ils ne tenteront pas, ils ne tenteront pas: et voilà leurs raisons. Toujours des avancées sans preuves. Nous nions également sans preuves: avec d'autant plus de justice que c'est à ceux qui attaquent, à prouver: avec d'autant plus de justice que nous possédons notre état et que celui qui possède ne prouve pas: avec d'autant plus de justice que Sir J. Mariott qui ne manquoit ni de talents, ni de zèle contre les catholiques et pour la Couronne n'a pas*

même songé à nous le reprocher, pas plus que l'Avocat général Mazores qui dans ses plans n'a contesté ni l'état ni la propriété : avec d'autant plus de justice que les Officiers de la Couronne de 1789 sont les premiers qui depuis l'établissement en 1677, c. à. d. dans l'espace de plus d'un siècle, l'aient contesté : avec d'autant plus de justice que cette qualité a été formellement reconnue sans discontinuer par les plus augustes Autorités : en 1677 par les lettres patentes qui érigèrent cette communauté en Séminaire ; en 1678, quand l'Evêque de Québec unit plusieurs cures au Séminaire de Montréal, mentionnées dans les patentes d'union ; en 1693, quand l'édit du Roi lui donna la propriété du Greffe ; en 1694, quand l'Evêque lui unit d'autres curés, aussi mentionnées dans les patentes d'union ; en 1695 par les lettres de Terrier qui mentionnent cette communauté érigée par la permission du Roi ; en 1696, quand le corps de St. Sulpice et l'Evêque de Québec lui donnerent une somme considérable pour être placée en rentes ; en 1702, dans les arrêts et patentes qui lui unissent plusieurs cures et confirment les décrets précédens des Evêques ; en 1714, dans les patentes en forme d'édit qui le reconnoissent possédant des biens ; en 1716, dans l'arrêt des fortifications qui le reconnoît comme communauté et seigneur, et l'impose en conséquence ; en 1717, dans la concession de la Seigneurie du Lac que lui en font le Gouverneur et l'Intendant ; en 1718, dans la ratification du Roi, qui reconnoît ce Séminaire existant et dépendant de celui de Paris ; dans l'arrêt des fortifications en 1722, comme dans celui de 1716 ; en 1724, dans les lettres de Terrier, comme dans celles de 1695 ; en 1732 dans la signification d'une ordonnance faite uniquement pour les Communautés ; en 1743, dans une signification semblable de la déclaration de 1743 ; jusqu'en

1756 pendant plusieurs années par une gratification annuelle du Roi de France; en 1760, dans la capitulation de Montréal; en 1763, dans le paiement du loyer du Greffe; en 1776, dans une lettre du Gouverneur pour la nomination du Greffier; en 1781, dans l'acte de foi et hommage.

Qui croiroit qu'en défendant si mal leur cause contre des raisons si fortes, MM. de 1789 concluent avec tant d'assurance: "après la considération la plus réfléchie, disent-ils, ils ne peuvent former un doute que ces biens ne soient tombés à la Couronne en souveraineté: que la cession, par les loix de France et d'Angleterre, est *ipso facto* nulle: que vos Honneurs par aucun document écrit ou acte devant vous ne peuvent tenir aucune opinion que les Memorialistes (le Séminaire) aient montré aucun titre ou droit à ces biens qui étoient à l'Ordre ou Séminaire de St. Sulpice avant la conquête; mais qu'ils soutiendront les droits de sa Majesté par votre rapport au Gouverneur, déclarant que ces biens sont tombés à sa Majesté à la conquête: et que par les loix d'Angleterre, les possesseurs depuis ce temps ont tenu ces biens et revenus pour l'usage de la Couronne."

Qui ne remarquerait ici une autre différence entre Sir J. Mariott et ces Officiers: Sir J. Mariott avance des principes sans preuve et hazardés; mais il ne fait que douter: ceux de 1789 ne donnent que les mêmes raisons et ne prouvent pas davantage, et ils assurent positivement et après les réflexions les plus profondes. Sir J. Mariott au moins veut que le Séminaire continue de posséder; quoique, par une suite de ses préjugés, il veuille qu'il ne possède à l'avenir que comme *Trustee* pour les usages de la Couronne; les Officiers de 1789 ne laissent aucune possession. Ils veulent, même pour le passé que le Séminaire n'ait possédé

que comme *Trustee* pour les usages de la Couronne ; quand jamais il n'y eut d'acte de création de *Trustee* ; quand on ne connoît pas même les objets du *Trust* ; quand le Séminaire n'a pas fait un seul acte en cette qualité ; quand il a constamment agi comme propriétaire ; quand, même en traitant avec le Gouvernement, il a agi, non en *Trustee*, mais en propriétaire (actes cités dans notre Mémoire).

Voyons si ces MM. seront plus heureux dans leurs difficultés sur la foi et hommage. D'abord ils disent : *valeat quantum valere potest* : ou, *vaille que vaille*, et c'est avec ce mépris qu'est traité un acte de la Couronne, et par les Officiers de la Couronne même ! Mais on en dira autant de toutes les conventions, *elles valent ce qu'elles peuvent*, et aisément elles seront anéanties. Si dans les tribunaux, lorsqu'on allègue quelque contrat, la partie adverse disoit, *cela vaut ce qu'il peut* ; le Juge s'en contenteroit-il ? Une seule chose est raisonnable : c'est que chaque acte vaut selon sa nature ; une donation comme donation, et la foi et hommage, comme acte de foi et hommage ; et dans notre Mémoire (page 34, 35,) nous avons montré la force de cet acte.—On dit : *la foi et hommage ne change pas les actes, ne donne pas les titres*. Nous répondons : qu'elle ne change pas les actes, qu'elle ne donne pas les titres, on peut l'accorder pour le moment ; mais elle empêche de réclamer contre les défauts de ces actes ; car même dans les loix des mains-mortes, les ayant cause, le Seigneur, le Roi peuvent seuls réclamer ; or ici les ayant cause de St. Sulpice ne peuvent réclamer ; le Seigneur est confondu avec le Roi, et le Roi ne peut réclamer contre son fait : il ne le peut spécialement dans la foi et hommage, comme nous l'avons dit dans notre Mémoire. (page 35.) La foi et hommage empêche tellement de réclamer qu'elle oblige à pro-

téger. (page 35) — *Elle ne change pas les actes ;* mais elle prouve qu'ils sont bons : car on présume toujours en faveur d'un acte et surtout d'un acte du Roi, dès que la nullité n'en est pas démontrée : or cette nullité n'est pas démontrée : car il faudroit pour cela démontrer et que la cession avoit besoin de telles patentes et qu'elle n'en avoit point. Mais l'un et l'autre loin d'être démontrés, sont faux. En effet nous avons prouvé dans notre Mémoire que ces lettres patentes n'étoient pas nécessaires à des co-propriétaires, qu'elles ne l'étoient pas dans le partage de biens communs ; et que les derniers survivans n'en ont pas besoin, selon les principes des Corps. . . . Et si les lettres patentes étoient nécessaires celles de 1677, données au corps de St. Sulpice s'appliquent à la partie du corps capable de posséder, s'appliquent à ce qui est devenu tout le corps de St. Sulpice, en Canada ; s'appliquent de droit au dernier survivant du corps, héritier naturel de tout le corps ; donc l'acte du Roi, prouvé valide, plutôt que démontré nul, doit subsister. — *La foi et hommage ne change pas les actes &c.* C'est faux ; la foi et hommage met de plus en possession ; or quand le Roi met en possession, c'est là un titre, on n'a plus besoin de telles patentes ; comme quand le Roi donne ; et l'on sent que le Roi n'a pas besoin d'autoriser ce qu'il a fait lui-même. — *La foi et hommage ne change pas les actes ;* mais elle ajoute aux actes la reconnaissance de leur bonté, et la reconnaissance la plus forte, qui est celle de la seule partie intéressée à ces biens ; et la reconnaissance la plus auguste, celle de la Couronne même, et après l'examen de tous les titres qui pouvoient l'éclairer ; peut-on imaginer une autorité plus décisive ? — *La foi et hommage ne change pas les actes ;* mais on en droit autant des arrangemens et transactions amiables, des sentences mêmes, qui ne changent pas les actes,

il est vrai, mais qui sont une reconnaissance des droits, donnée par les intéressés ou par le Juge. Ainsi la foi et hommage est une reconnaissance de notre propriété donnée solennellement par la partie intéressée et par le Roi même, laquelle termine toute difficulté, comme les transactions et les jugemens des cours. Cette reconnaissance de plus n'est pas un simple acte transitoire; elle remonte à la cession de 1764, temps auquel le corps de St. Sulpice renonçant à vendre fit passer ses droits au Séminaire de Montréal, qui de co-propriétaire devint alors seul propriétaire. Ainsi le Gouvernement dans la foi et hommage reconut que le Séminaire de Montréal étoit seul propriétaire depuis 1764, et comme les actes passés contiennent toujours tant qu'il ne sont pas révoqués, le Gouvernement a continué cette reconnaissance des droits du Séminaire jusqu'à présent. Donc le Gouvernement, en vertu de la foi et hommage, n'a cessé de reconnoître pendant cinquante-six ans, le droit du Séminaire. Il ne l'a pas seulement toléré par son silence; mais il a formellement reconnu ce droit par un acte continué durant 56 ans, et qui continue encore; qu'on cite un acte de cette force.

Voilà où nous ont conduits les minutieuses difficultés des Officiers de 1789. Nous n'en avons pas tant à opposer à Sir J. Mariott qui avoit écrit 7 ans avant la foi et hommage. On présume de sa bonne foi qu'il auroit abandonné ses doutes et ses raisons jugées nulles par le Gouvernement. Et comme ses raisons sont les mêmes que celles des Officiers de 1789, concluons que celles-ci ont d'avance été jugées nulles par le Gouvernement, et qu'ainsi elles ne peuvent être reproduites, surtout par les Officiers du Gouvernement.

Mais ce qui paroitra étonnant, c'est que les MM. de 1789, avec leurs conclusions si décidées pour la Couronne, ont été forcés d'avouer des principes

qui détruisent les prétendus droits de la Couronne, et établissent ceux du Séminaire. Ils ne cessent de répéter que la donation a été faite pour la conversion des Sauvages, et l'instruction (religieuse) des Canadiens de l'île de Montréal. Mais si ces biens sont attachés à une œuvre, ils doivent y être employés, et la Couronne ne peut avoir rien à réclamer.—L'intention des fondateurs doit être suivie ; donc ces biens doivent rester appliqués à l'œuvre qu'ils ont voulue, et non à la Couronne.—Ces biens étant pour une œuvre spirituelle ne peuvent regarder un Souverain temporel. Rien ne seroit plus ridicule que de charger un Roi de la conversion des Sauvages, et de l'instruction dans la religion ; (il est évident que ce n'a pas été là l'intention des donateurs) et comme les donateurs étoient ou prêtres, ou très zélés pour la foi Catholique, il est clair que ces biens ont été donnés pour convertir les Sauvages à cette foi, et y instruire les Canadiens ; ce qui est en exclure évidemment un Prince non Catholique.

Ces MM. ne cessent de dire que ces biens sont donnés en *Trust*, que les Sulpiciens étoient seulement des *Trustees* pour les œuvres ; donc appeler le Roi à leur place, c'est l'appeler à une misérable qualité de *Trustee* qui n'a rien de réel, à une charge purement onéreuse sans aucune valeur pour la Couronne. Ils s'énoncent encore plus expressément "*the fruits and benefits of the estates so given and granted in contemplation of the donation, were to be applied to the conversion of the Savages and for the instruction of the French residing on the said Islands*." Si les fruits et les revenus de ces biens doivent être employés à l'œuvre, à quoi bon appeler la Couronne, qui se trouve sans intérêt à ces biens, dont tous les revenus se trouvent déterminés par la fondation. C'est ainsi que la Couronne se trouve exclue.

Ils établissent les droits du Séminaire. D'abord ils lèvent toutes les difficultés qu'ils ont formées sur la cession de 1764. Car dès que selon eux St. Sulpice n'étoit que *Trustee*, la cession n'est qu'une simple nomination de *Trustee*. Mais des *Trustees* étoient surement en droit de nommer de pareils *Trustees* bien faits pour les représenter, et qui depuis 1663 en avoient constamment fait les fonctions; et de les nommer pour une œuvre déjà légalement établie, qui n'avoit pas besoin de nouvelles lettres patentes pour cette nomination: donc ces Officiers doivent regarder la cession comme légitime.

En citant la cession, ils y lisent que le Séminaire de Montréal étoit *partie* de celui de St. Sulpice, qu'il en étoit *tiré*, que les Prêtres de St. Sulpice appellent ceux de Montréal *Prêtres de leur propre corps*; ils citent les paroles de MM. de St. Sulpice qui dans l'édit de 1693 appellent le Séminaire de Montréal *leur Séminaire*. Ils citent les paroles du Conseil enrégistrant les patentes de 1677, dans lesquelles M. Le Fèvre est dit *Prêtre du Séminaire de St. Sulpice de Paris et Supérieur de celui de Montréal*. Ils citent plusieurs actes dans lesquels M. Le Normand est ainsi qualifié, en ajoutant que c'est là le style ordinaire des commissions du Greffe. Il suit de là que les Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal faisoient partie de celui de Paris, qu'ils en étoient tirés, qu'ils étoient de son propre corps, et formellement Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris: donc il faut que MM. de 1789 reconnoissent que la cession a été faite à des copropriétaires; que c'est un partage de biens communs entre membres d'un même corps, et conséquemment qu'elle n'avoit pas besoin de lettres patentes (notre mémoire 37, 38, 39.); que la donation faite aux Ecclésiastiques de St. Sulpice de Paris, est faite à ceux du Séminaire de Montréal, et conséquemment à eux seuls, depuis que ceux de

France devenus *aliens* en sont incapables ; que la donation faite au corps de St. Sulpice est faite au Séminaire de Montréal qui représente tout le corps de St. Sulpice en Canada ; que la donation faite à St. Sulpice devant être au dernier survivant du corps, doit être au Séminaire de Montréal, dernier survivant du corps de St. Sulpice en Canada.

Mais, selon ces MM. la donation est faite pour un œuvre spirituelle, elle doit donc être entre les mains de ceux qui sont chargés du spirituel, savoir des Ecclésiastiques, et conséquemment entre les mains de ceux qui l'ont constamment exécutée, et c'est le Séminaire de Montréal qui l'a toujours remplie.

Selon ces MM. la donation désigne ceux qui sont chargés de l'œuvre, savoir le corps de St. Sulpice : mais rien ne peut mieux représenter le corps de St. Sulpice en Canada, que le Séminaire de Montréal qui est tout le St. Sulpice du Canada. Mais quand le corps est désigné pour une œuvre dans les Colonies, c'est la partie du corps qui l'a faite dans les Colonies : (notre mémoire, 21, 22, 27) donc c'est St. Sulpice de Montréal qui est censé désigné dans la donation.

Ils citent les patentes de 1677, dans lesquelles le Roi de France approuve le don de 1663 pour faciliter l'établissement du Séminaire de Montréal. Donc ces biens doivent être appliqués au soutien de ce Séminaire. Ils citent les paroles de l'édit de 1693 dans lesquelles la justice seigneuriale est dite faire une grande partie de la fondation du Séminaire de Montréal. Donc les biens ont été donnés pour l'établissement et la fondation du Séminaire de Montréal. Ils ne peuvent donc jamais en être séparés.

Ainsi selon les principes des Officiers de 1789 tirés de nos titres, la donation est au Séminaire de Montréal. 1°. Parcequ'elle a été faite au

corps de St. Sulpice pour diriger l'emploi de ces biens, et que le Séminaire de Montréal peut seul représenter ce corps: 2°. Parceque la donation est faite pour fonder le Séminaire de Montréal, et qu'ainsi les biens lui appartiennent à titre de fondation. 3°. Parceque la donation est faite pour l'œuvre, et conséquemment pour ceux qui la remplissent, et que le Séminaire de Montréal l'a toujours remplie. C'est ainsi que MM. les Officiers de 1789 établissent les droits du Séminaire dans un Mémoire fait pour les détruire.

Conclions: Les Officiers de 1789 ont, comme Sir J. Mariott, montré l'ignorance des loix Françaises, l'ignorance de l'organisation de St. Sulpice. Ils ont fait des avancés sans preuve: ils ont énoncé des principes faux, qu'ils n'ont pas même appliqués à la question. Toutes leurs raisons essentielles sur l'aliénation se réduisent à celles de Sir J. Mariott. Ils n'ont attaqué que la cession; ils l'ont mal attaquée, et se sont mis hors de la question présente, ne touchant pas au partage de biens communs, ni à la qualité de co-propriétaire. Nous pouvons donc sur tous ces objets conclure contr'eux comme contre Sir J. Mariott.

Il est vrai que cet Avocat général n'avoit pas, comme ceux de 1789, nié l'existence légale. Mais nous avons vu qu'ils l'avoient fait sans donner de preuve, par de simples avancés: qu'ils avoient été les premiers à faire cette découverte: que ce corps avoit été constamment reconnu depuis sa naissance pendant plus d'un siècle; qu'il l'avoit été par le corps de St. Sulpice, par les Evêques, par les tribunaux, par les Gouverneurs et Intendants, par plusieurs actes publics des Rois de France; et depuis la conquête par les représentans du Roi dans les actes les plus solempnels, la capitulation et la foi et hommage; que le Séminaire avoit été reconnu par le Roi même comme communauté érigée

par la permission du Roi : qu'il étoit communauté par les principes même de la loi de 1743, art. 9 ; qu'il avoit été érigé en communauté par les lettres patentes de 1677. Voilà tout ce qu'ils ont pu ajouter à Sir J. Mariott. C'est à dire qu'ils ont donné une nouvelle preuve que de quelque manière qu'on attaque le Séminaire, on ne fait qu'ajouter à ses triomphes. Combien en effet les Officiers de 1789 y ont ajouté !

Nous avons vu dans Sir J. Mariott de la bonne foi dans ses doutes sur les droits du Séminaire, et dans la réserve de la possession qu'il lui laissoit. Mais les Officiers de 1789 en ne donnant, comme Sir J. Mariott, que des avancés sans preuve ; en ne répétant que les mêmes raisons, décident absolument, ne pas entretenir le moindre doute, ne pas souffrir une opinion contraire dans le Conseil, le pressent de prononcer, prononcent eux-mêmes sur le passé que le Séminaire n'avoit qu'une qualité de Trustee, à la quelle jamais personne n'avoit songé. Et pour parvenir à ces conclusions, nous les avons vû changer l'état de la question ; d'une question particulière, en faire une générale sur tous les biens ; et se prévaloir de ce que le Séminaire n'avoit pas exhibé de titres suffisants pour une question dont il ne s'agissoit pas. De là, nullité du Mémoire de ces Messieurs qui a changé l'état de la question ; nullité du Mémoire : le Séminaire n'ayant pas dû filer ses titres sur une affaire dont il ne s'agissoit pas : nullité et défaut de délicatesse d'avoir pressé le Conseil de décider contre le Séminaire, parcequ'il n'avoit montré aucun titre de propriété, dans une affaire où il étoit question de toute autre chose, et lorsqu'amenant subitement une question nouvelle, ils n'avoient pas donné au Séminaire le temps de préparer ses défenses. Le Gouvernement ne voudra pas se rendre complice

de telles manœuvres en donnant quelque crédit à ce Mémoire.

Aussi comment en jugerent les autorités locales surtout dans le temps ou les circonstances en étoient mieux connues? 1°. Ces Officiers furent reconnus avoir agi sans aveu du Gouvernement; puisque le Gouverneur ne leur avoit recommandé que les deux objets dont il s'agissoit, et qu'il ne mentionna pas autre chose dans sa lettre officielle au Séminaire. 2°. Le Conseil refusa de suivre l'avis de ces Officiers, et ne voulut pas prononcer; parceque, dit-il, dans son rapport, la discussion dans les Cours pourroit changer l'état de la question: ce qui étoit douter des conclusions du Mémoire. Le doute du Conseil du Gouverneur, choisi par le Gouverneur, dirigeant le Gouverneur, faisant parfois la fonction du Gouverneur est encore plus fort pour notre cause que le doute de Sir J. Mariott, que nous avons déjà trouvé si fort. 3°. Le Gouverneur regarda le Mémoire tellement non avenu qu'il le laissa 22 ans dans les bureaux, d'où il ne sortit qu'en 1811, lorsqu'on avoit perdu le souvenir des circonstances peu favorables de cette affaire. 4°. Les instructions du Roi autrefois secrètes, devenues publiques par l'ordre du Parlement Britannique de 1812, ont été renouvelées souvent aux divers Gouverneurs, en 1775, 1786, 1791, 1811 et toujours elles disent que les Séminaires de Québec et de Montréal conserveront les biens et maisons dont ils avoient les titres en 1759, et qu'ils pourront recevoir de nouveaux membres: quel ridicule de dire d'une maison qui n'a rien, qu'elle conservera les biens dont elle avoit les titres, qu'elle recevra des membres pour y mourir de faim. Le Mémoire de 1789 n'a donc fait aucune impression sur le Cabinet de Londres, puisqu'il n'a rien changé à ses instructions. 5°. Comme les raisons de 1789 sont celles de Sir J. Mariott en 1774, que celles-ci ont

été jugées non avenues par le Gouvernement qui reconnut la propriété du Séminaire en 1781 ; il suit que le Gouvernement a condamné dès lors les raisons de 1789 et toutes celles d'autres officiers qui contesteront la propriété qu'il a si souvent reconnue.

Nous ne répondrons pas au *vaille que vaille* de ces Officiers de la Couronne contre la foi et hommage : c'est là, non une raison, mais un mépris d'un acte du Roi. Si, comme ils le disent, la foi et hommage, ne donne pas les titres ; au moins elle empêche de les contester ; au moins elle suppose les anciens titres qu'elle applique à Montréal ; au moins elle les prouve, ayant été faite après l'examen des titres ; elle les donne, quand le Roi met en possession ; enfin elle ajoute la reconnaissance des intéressés, du Roi.

C'est ainsi que ces Officiers de 1789 ont donné une nouvelle force à cet acte de foi et hommage, en montrant qu'on ne peut attaquer que par de foibles raisons cette sanction royale donnée aux droits du Séminaire. Ainsi ont-ils prouvé que pour attaquer le Séminaire, il falloit attaquer l'acte du Roi ; et dès lors notre cause, est la cause du Roi même. Ainsi ont-ils prouvé que pour attaquer le le Séminaire, il falloit attaquer un acte du Roi continué depuis la conquête, et détruire ainsi toute confiance dans les actes du Gouvernement.

Ils ont plus fait ; et par une inconséquence ordinaire aux gens qui agissent par passion, ils ont ôté à la Couronne la propriété qu'ils vouloient lui donner en faisant du Roi un misérable Trustee, Trustee ridicule, chargé de convertir les Sauvages tout Souverain qu'il est, et d'instruire les Canadiens dans la foi Catholique, tout Protestant qu'il est ; en déclarant que tous les revenus appartiennent à l'œuvre, et qu'ainsi la Couronne s'y trouvant sans intérêt, n'y pouvoit rien prétendre.

Et par la même inconséquence, en voulant ruiner les droits du Séminaire, ils n'ont fait que les établir, en prouvant que ces biens appartiennent triplement à St. Sulpice : et parcequ'il représentoit seul, en Canada, le corps de St. Sulpice à qui ils avoient été donnés ; et parcequ'il étoit ce Séminaire pour la fondation du quel ces biens ont été donnés : et parcequ'il avoit constamment rempli l'œuvre, pour la quelle ces biens avoient été donnés. Qu'on juge à présent de ce Mémoire de 1789, très bien jugé par le Gouvernement d'alors, qui l'avoit condamné à la plus juste obscurité.

Si l'on nous objectoit les autres Officiers de la Couronne, nous répondrions que nous ne les connoissons pas ; et que nous sommes prêts à les réfuter, lorsque leur avis motivé nous sera connu.

2°. Que nous savons officiellement que leurs raisons se trouvent toutes dans le Mémoire de 1789 et qu'ainsi elles sont déjà réfutées dans ce Mémoire.

3°. Qu'ils ont donné leur avis sans entendre le Séminaire et que la justice ne permet pas de décider sans entendre les deux parties.

4°. Que l'autorité des Avocats de la Couronne, comme le disoit Sir J. Mariott, dans son interrogatoire au parlement en 1774, n'est que l'autorité d'un avocat pour son client quelque auguste qu'il soit. Que ces Officiers devant plaider pour le Roi sont forcés à donner un avis favorable à sa Majesté, que l'intérêt de leur place, et leurs espérances les y déterminent, et qu'ainsi leur avis doit toujours être suspect.

5°. Que ces MM. ne connoissent guères l'organisation des corps catholiques, encore moins celle de St. Sulpice, qu'ainsi ils ne peuvent prononcer qu'au hazard sur un acte fait uniquement entre des Sulpiciens : de là, leur avis étant supposé sans fondement, la présomption doit être pour l'acte qui doit tenir de soi-même ; la présomption doit être pour un acte passé uniquement

entre les chefs et les membres de St. Sulpice qui connoissoient mieux que tout autre leur organisation, et étoient plus intéressés que tout autre à observer tout ce qu'exigeoit la regularité de cet acte. 6°. A ces Officiers de la Couronne nous opposons des magistrats, et douze avocats de France très célèbres. Il semble que leur avis devoit être préféré ; parcequ'il étoit sans intérêt, leurs honoraires devant être les mêmes, qu'il fût favorable ou non, et n'ayant eux-mêmes aucune espérance de plaider la cause devant les tribunaux Anglois ; parceque leur avis étant de nature à avoir la plus grande publicité, il étoit de leur honneur personnel et national de l'avoir donné conforme à la loi ; parceque Sir J. Mariott ne citant que les loix Françaises, et les Officiers de 1789 se bornant presque à ses moyens, c'étoit par ces loix que devoit se décider la question, qu'ainsi des Jurisconsultes François devoient prononcer plus sûrement : parceque s'agissant d'organisation de corps, et d'actes entre membres de même Corps, des Jurisconsultes François familiarisés avec ce genre d'affaire, devoient mieux les connoître que des Jurisconsultes Anglois qui y sont absolument étrangers dans leur pays, et n'ont peut-être vu que ce cas unique en Canada. Parcequ'en effet M. d'Outremont, Conseiller au Parlement de Paris, envisage la cession comme faite à des co-propriétaires ; que M. Dupin célèbre Avocat la considère comme un partage de biens communs entre membres du même corps ; et que la consultation des douze n'y voit que les droits d'un corps venus d'eux-mêmes au dernier du corps ; tous présentant, par la connoissance des corps, le vrai point de la question que les Avocats de la Couronne n'avoient pas même soupçonné. 7°. Cette préférence acquiert une nouvelle force, quand nous voyons un des Officiers de la Couronne si ardent, n'oser ex-

primer que de simples doutes ; quand nous en voyons un autre non moins zélé doublement et pour la Couronne et contre le Séminaire, M. Mazerés, reconnoître la propriété dans le Séminaire : certes un Officier de la Couronne qui décide pour le Séminaire en vaut vingt qui décident pour la Couronne ; quand ceux de 1789 ont été réduits à tant de principes sans preuve, sans application, hazardés, faux, à tant d'inconséquences et de mauvaise foi, n'ont pu donner que des doutes au Conseil le plus favorable à la Couronne, et ont été réduits à admettre des principes et des faits qui excluent la Couronne et établissent les droits du Séminaire ; quand nous avons vu, non pas les Officiers du Gouvernement, mais le Gouvernement même reconnoître tant de fois et de tant de manières, et plus solennellement encore en 1781, la propriété du Séminaire.

Il ne sera peut-être pas inutile d'ajouter ici une objection que l'on a prétendu tirer du Bill de Québec, art. 8, dont voici la teneur. " Tous les sujets Canadiens, (les Ordres religieux, et Communautés seulement exceptés) pourront tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent et tous les autres droits de Citoyens, d'une manière aussi ample que si les dites proclamations (de 1763), commissions (aux Gouverneurs), ordonnances et autres actes et instrumens n'avoient pas été faits, en gardant à sa Majesté la foi et fidélité, et dans toutes leurs affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux loix du Canada, &c."

L'article 4 avoit déclaré : " la dite proclamation, les commissions en vertu desquelles la Province étoit gouvernée, toutes et chacune ordonnances faites pendant ce temps par le Gouverneur et

“ Conseil, qui concernent le Gouvernement Civil
 “ et l'administration de la Justice, ainsi que les
 “ commissions de Juges, &c. sont par ces présentes
 “ révoquées, &c.

On a prétendu tirer de la parenthèse de l'article 8, une conclusion qui paroîtra bien étonnante, savoir : que toutes les Communautés du Canada étoient exceptées du droit de propriété par cet acte du Parlement : nous allons démontrer qu'on ne peut donner ce sens à cette exception.

En effet, comment supposer que le Parlement Britannique ait tout à la fois dépouillé, privé de leur état, de leurs habitudes, trois cens individus sujets du Roi, qui n'avoient en rien démérité, à qui on ne reprochoit aucune faute, qui occupoient un rang honorable dans la Province, qui tenoient par tant de liens à toute la société, qui étoient entièrement dévoués à son service ; et cela, dans l'acte même où le Parlement Britannique se proposoit d'améliorer cette société, et de condescendre à son affection pour ses anciennes loix ?

2°. Comment supposer qu'un Parlement, qui n'est ni insensé, ni féroce, ait pu au même moment détruire tous les établissemens du Canada ? Or d'étoit les détruire que de les dépouiller ; qu'il ait à la fois détruit dans tout le pais tous les moyens publics d'instruire la jeunesse, tous les moyens de la rendre propre aux emplois utiles et honorables, au sacerdoce, au barreau, au commerce ; qu'il ait détruit dans tout ce pais toutes les ressources pour les malades, pour la vieillesse, pour les infirmes, pour les invalides, pour les veuves abandonnées, pour les orphelins, sans substituer aucun autre établissement, sans donner aucun motif d'une si étrange, si despotique et si furieuse opération ; précisément dans un acte public de faveur éclatante pour le peuple de ce pais ?

3°. Comment supposer que le Parlement ait

voulu supprimer tant d'établissémens sans l'énoncer nettement ; mais ait voulu le faire dans une forme inouïe, par une simple parenthèse, vague, insignifiante, en traitant d'autre chose ; d'une manière qui décèle qu'on rougit de dire ce qu'on ne rougit pas de faire ? Et quand les termes les plus clairs permettroient à peine de croire à une pareille spoliation, comment le croire, lorsque le fait a expliqué tout autrement le sens de cet article ; lorsque le fait a prouvé que toutes les Communautés, comme elles avoient existé et joui avant le Bill, n'ont cessé d'exister et de jouir depuis, même les Jésuites et les Récollets, jusqu'au dernier de ces religieux qui a pu représenter le corps ?

4°. Qu'est-ce en effet que cette exception ? C'est une déclaration que cet article ne regarde pas les Communautés ; qu'elles sont comme elles étoient avant cet article. Donc on ne peut pas leur opposer cet article pour les dépouiller. La teneur de cet article est une grâce faite aux Canadiens, de laquelle les Communautés sont exceptées : c'est à dire qu'elles ne reçoivent ici aucune grâce ; mais aussi qu'elles ne perdent rien, qu'elles restent dans le même état où elles étoient auparavant, et qu'ainsi, comme elles n'étoient pas dépouillées avant, elles restent après dans le même état. Elles sont exceptées de la grâce faite aux Canadiens ; mais comme la grâce faite aux Canadiens n'est pas de leur donner les propriétés, puis qu'elles n'avoient jamais été mises en conteste, il suit que les Communautés ne sont pas exclues du droit de propriété, dont il ne s'agissoit nullement.

5°. Quelle est la grâce que le Parlement accorde aux Canadiens dans cet article ? On peut en juger par les débats du Parlement, où il n'y est question que d'un système de loix ; il ne s'agit que de cela dans les plans proposés, à la demande du Gouvernement, par Sir J. Mariott, par

l'Avocat général Mazeret, par M. Hay, par le Général Carleton, dans des interrogatoires de ces personnages, dans la discussion qui ne roula que sur le Jury, sur l'*habeas corpus*, &c. (voyez les détails dans le *British Review*, en 1803). L'article 7 du Bill le déclare nettement, que les Canadiens jouiront de leurs propriétés et droits, non plus selon les loix de la proclamation, mais selon les loix Françaises. C'est à dire qu'il substitue simplement les loix Françaises du Canada aux loix de la Proclamation. Donc les Communautés exceptées seulement de ce qui est accordé aux Canadiens, sont exceptées seulement du bénéfice des loix Françaises qui leur accordoient tant de privilèges. Et voilà évidemment à quoi se réduit l'exception objectée.

6°. S'il restoit quelque doute, il seroit démontré qu'il ne s'y agissoit pas de la spoliation des Communautés: d'abord, par la nature des conquêtes, qui laissent à chacun ses propriétés, aux Communautés comme aux individus. 2°. Par la capitulation qui assure leurs propriétés à toutes les Communautés du Canada. Seroit-il possible d'infirmer un acte si solennel, fait au nom du Roi, et qu'on ne pourroit violer sans détruire toute capitulation, et pousser ainsi les guerres jusqu'à l'extermination. 3°. Par le traité de paix qui conserve la liberté de la religion catholique, et conséquemment les Séminaires qui en sont le soutien, et conséquemment les propriétés des Séminaires qui ne peuvent subsister sans elles. 4°. Par le Gouvernement; certainement il n'ignoroit pas le sens du Bill, et cependant sept ans après sa passation, en 1781, il a reconnu solennellement la propriété du Séminaire de Montréal et autres Communautés, en les recevant à foi et hommage. 5°. Par les instructions de sa Majesté en 1775; le Roi ne pouvoit ignorer le sens du Bill qu'il venoit de diriger et de faire

avec son Parlement, et cependant il dit dans ces instructions que les Séminaires de Québec et de Montréal jouiront des biens, maisons, &c. dont ils avoient les titres en 1759, et qu'ils pourront recevoir des membres. 6°. Par les instructions parfaitement semblables souvent renouvelées, même en 1811 ; ce qui prouve dans sa Majesté un jugement arrêté et certain que le sens du Bill de 1774 n'avoit pas été de dépouiller et de détruire toutes les Communautés du Canada, puisqu'elles ordonnoient que les Communautés jouissent de leurs biens et se perpétuassent. 7°. Par le silence des Officiers de la Couronne de 1789 qui n'ont pas dit un mot de cette difficulté dans un Mémoire où ils ont mis en œuvre tous les moyens possible de dépouiller le Séminaire ; tant ils étoient éloignés de soupçonner même qu'on pût se servir de cette clause du Bill de Québec contre les propriétés des Communautés du Canada. 8°. Par les Autorités de la Province : par le Parlement provincial qui a donné plusieurs fois des sommes aux Communautés ; en 1814 aux Sœurs Grises, en 1812 aux Religieuses de l'Hôpital-général, en 1818 aux Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu, reconnoissant ainsi l'existence de ces Communautés, et avec maisons et biens, sans quoi nulle Communauté ne peut exister. Par les lettres patentes de Terrier données aux Ursulines des Trois-Rivières, et en 1819 aux Sœurs Grises ; le Gouvernement reconnoissant par ces actes, et que ces Communautés existoient, et qu'elles possédoient des Seigneuries.

Il est donc démontré que le Bill de Québec ne peut s'entendre de la spoliation et anéantissement de toutes les Communautés du Canada.—Et si par l'art. 8, on les excepte du droit aux loix Françaises, on les laisse, comme elles étoient, avec la liberté religieuse, sous la proclamation de 1763, c. à. d. sous les loix Angloises, tempérées par

l'équité. Cette exception, aux yeux de tout Anglois, seroit un vrai privilège.

RECAPITULATION.

En résumant tout ce que nous avons dit, on voit que toutes les loix se réunissent pour laisser au Séminaire de Montréal les biens qu'ils possède.

Loi de l'honneur. Le corps de St. Sulpice pouvoit vendre ses biens, et il les a tous donnés, et pour le bien du Canada auquel il devenoit étranger, et pour les sujets du Roi d'Angleterre : et le Roi confisqueroit ces biens sur ses propres sujets, sur les Sulpiciens du Canada, et sur les Canadiens, sur les Sauvages pour qui ces biens ont été donnés ! L'honneur est à tenir sa parole ; et le Roi ne tiendrait pas celle qu'il a donnée par son ministre à l'Ambassadeur de France, en vertu de laquelle St. Sulpice fit le don de ses biens au Séminaire de Montréal ? Où seroit donc l'honneur et l'honneur du Roi, si cette parole n'étoit pas gardée ? et encore plus, si elle n'avoit été qu'un piège pour faire donner ce qu'on avoit le projet de confisquer ensuite, parceque la donation auroit été illégale ?—L'honneur est à tenir une parole donnée par le Général Anglois au nom de son maître, dans une capitulation qui conserve aux Communautés toutes leurs possessions, et conséquemment aux Sulpiciens les biens, et parmi les Sulpiciens à ceux là seuls qui, devenant sujets, pourroient en être capables.—L'honneur est à tenir la parole royale donnée dans le traité, de conserver aux Canadiens leur religion, et conséquemment le Séminaires qui en sont le fondement, et les Séminaires avec les biens de leur fondation, qui ne peuvent être que les biens qu'ils ont toujours possédés, qui ont été amortis pour ces établissemens. (patentes, 1677.)—L'honneur est à continuer

de reconnoître ce que le Gouvernement à tant de fois reconnu dans le Séminaire ; et à ne pas imprimer aux actes du Gouvernement une variation, une incertitude qui fasse perdre toute confiance à l'autorité suprême.—L'honneur est à tenir ce que le Gouvernement a solennellement promis, de regarder le Séminaire comme son vassal, et par une suite nécessaire de le protéger dans ses Seigneuries : où seroit cet honneur, si loin de protéger, il envahissoit.

Loi de la bonne foi, qui mérite tant d'égarde. Bonne foi dans St. Sulpice, dont l'acte de cession énonce franchement qu'il doit laisser les biens à l'œuvre de la fondation et au Séminaire de Montréal son exécuteur pour accomplir l'œuvre fondée ; bonne foi dans le Séminaire de Montréal qui fait aussitôt enregistrer ce titre dans les archives de la Province, et qui le présente publiquement au Gouverneur comme l'instrument de son droit à la foi et hommage. La trouve-t-on cette bonne foi dans Sir J. Mariott, qui avec toutes les connoissances du Gouvernement sur le Canada, quintuple les biens de St. Sulpice ; et qui dans une matière de justice trouve ainsi le secret d'intéresser les passions. La trouve-t-on dans les Officiers de la Couronne de 1789, qui changent subitement une question particulière en la question générale des propriétés du Séminaire, ne lui donnant que dix jours pour répondre, se prévalent de ce qu'il n'a pas offert des titres suffisans de ses droits, prononcent qu'il n'en a aucun, et pressent le Conseil de décider avec eux que tout appartient à la Couronne. La préférence ne peut être douteuse : il faudroit des raisons bien évidentes, pour la balancer.

Loi de la Conservation des établissemens qui existent, pour ne pas troubler indiscretement le peuple ; et on le troubleroit, si l'on enlevoit des biens qu'il a toujours vus dans les mains de St. Sulpice

de Montréal, en qui la conquête n'a fait d'autre changement que de le soustraire à l'inspection de son corps. Droit de conservation si favorable, et plus encore quand il seroit remplacé par le droit si odieux de confiscation.

Loi de succession par laquelle les enfans succèdent à leurs pères; et les Communautés sont aussi des familles, et cette loi de succession y a lieu partout où elles sont reçues, et elle est encore plus forte pour elles, puisque du vivant même de leurs pères ils ont part à l'héritage, puisqu'ils possèdent tous *per modum unius*, ne faisant tous qu'un indépendamment du nombre quelqu'il soit. Loi plus forte pour les enfans de St. Sulpice qui succèdent à ceux qui ont acquis, qui ont défriché, qui sont morts pour la formation de cette île: tandis que la Couronne ne pourroit avoir pour elle que la loi odieuse d'aubaine, qui demanderoit l'évidence pour avoir lieu, et surtout contre la loi si favorable de la succession.

Loi de la possession qui est si forte, qu'elle donne le droit au possesseur, à moins que le propriétaire ne démontre son droit; et quand même il le démontreroit, si la possession est assez longue pour la prescription: or le Séminaire de Montréal possède incontestablement depuis 60 ans; et le corps de St. Sulpice réduit au Séminaire de Montréal depuis la conquête, possède depuis plus de 150 ans: c'est-à-dire qu'il a comme Séminaire de Montréal cette possession contre laquelle il faudroit des titres évidens; et comme corps de St. Sulpice, cette possession contre laquelle il n'y a plus de titres à opposer.

Loi des Actes qui sont présumés légitimes et doivent subsister, tant qu'ils ne sont pas prouvés illégitimes; donc la cession revêtue de ses circonstances, n'étant pas prouvée illégitime, doit subsister; et d'autant plus que ceux qui la contredisent,

les Officiers de la Couronne, jugent au hazard, d'un corps dont ils ne connoissent pas l'organisation; au lieu que ceux qui ont fait l'acte, étant les chefs de St. Sulpice, connoissoient parfaitement leur corps et les loix qui les concernent, et avoient tout intérêt à les observer pour soutenir l'œuvre et empêcher la confiscation.

Loi Française, toute rigoureuse qu'elle est sur les gens de main-morte, qui ne prohibe pas une cession faite aux membres du même corps; encore moins une cession qui n'est qu'un partage de biens communs; encore moins une cession qui n'étoit que l'aveu de ce qu'avoit fait la conquête, en ôtant les droits des Sulpiciens étrangers, et ne laissant subsister que ceux des Sulpiciens du Canada.

Loi des Trustees, qui veut que lorsqu'une œuvre est fondée perpétuelle, les *Trustees* puissent se nommer des successeurs pour la continuer: et c'est là tout ce qu'a fait St. Sulpice dans la cession, en se substituant le Séminaire de Montréal: *Trustee* lui-même, selon les Officiers de 1789, il ne faisoit que nommer d'autres *Trustees* à sa place pour accomplir l'œuvre dont il étoit chargé. Le corps de St. Sulpice pouvoit d'autant plus choisir pour *Trustee* le Séminaire de Montréal, que, ne pouvant plus l'être lui-même, et ne pouvant plus accomplir cet accident de la fondation, il falloit pourvoir à l'accomplissement de l'essentiel qui étoit l'œuvre même. St. Sulpice pouvoit d'autant plus faire ce choix, que c'étoit la seule manière d'entrer dans les intentions des fondateurs; quand le Corps entier ne pouvoit plus être *Trustee*, il falloit qu'une partie de ce Corps le fût, et toute la partie de ce Corps qui pouvoit l'être, savoir tous les Sulpiciens du Canada, et la partie de ce Corps qui devenoit tout le corps de St. Sulpice en Canada; les Sulpiciens de France ne comptant plus pour ce pays; et la partie de ce corps qui avoit

toujours accompli l'œuvre et qui étoit désignée par la fondation pour être la Communauté qui devoit toujours la remplir.

Loi d'Angleterre sur les gens de main-morte plus favorable que les loix Françoises; puisqu'elle fait des exceptions en faveur des établissemens de charité, hôpitaux, et en faveur de certains corps, universités, &c. (Blackstone, édit. François, T. 2. p. 208, p. 212, et T. 3. p. 106.) ce que ne permettent pas les loix Françoises; d'où il suit que, celles-ci ne proscrivant pas la cession, comme nous l'avons prouvé, l'esprit des loix Angloises moins dur ne doit par la proscrire; surtout quand la faveur des loix Angloises, étant pour écoles publiques, universités, c'est à dire, pour établissemens d'instruction, s'applique aux Séminaires qui sont des maisons d'instruction publique: et les loix contre la religion catholique en Angleterre ne mettoient aucun obstacle à ces établissemens existants en Canada, où la liberté de cette religion étoit de droit public.

La loi des conquêtes, dans lesquelles l'incertitude du Souverain, le mélange des anciens et nouveaux sujets font suspendre les loix de détail et ne laissent guères que le droit des gens: or ce temps par rapport à la disposition des biens a duré jusqu'à dix-huit mois après le traité comme nous l'avons prouvé; et c'est dans ce temps qu'a été faite la cession qui ne blesse en rien le droit des gens—*Loi de la conquête du Canada* dans la capitulation, qui conserve leurs biens aux Communautés, Sulpiciens, Jésuites, Récollets, et sans s'enquerir si ces biens appartenoient à tout le Corps; le reste du Corps n'étant rien en Canada pour le Gouvernement, et le Gouvernement ne reconnoissant d'autres Sulpiciens, Jésuites que ceux du Canada—*Loi de la conquête* dans le traité qui conserve la religion et conséquemment les Séminaires et leurs

biens, comme nous l'avons montré—Loi de la conquête, dans la capitulation et le traité qui permettent à tous sans exception, et conséquemment aux Communautés, de vendre; dans la capitulation qui le permet spécialement aux Jésuites et aux Récollets, à qui les loix civiles le défendent; et qui suspend ainsi la défense d'aliéner, et par là même celle d'acquérir qui en est une suite, comme nous l'avons dit—Loi de la conquête, dans la proclamation de 1663 qui renvoie les Juges aux loix Angloises, autant qu'ils le pourront, et à l'équité; et dans cet arbitraire, établit pour règle principale, l'équité; or la cession n'a surement pas violé l'équité—Loi de la conquête que nous avons vû avoir établi dans St. Sulpice le droit de vendre. Et si l'on veut que la cession soit nulle, ce droit de vendre n'a pas été rempli dans St. Sulpice: donc il a droit de le remplir aujourd'hui. Qu'on ne dise pas que le temps de dix-huit mois étoit fatal; puisqu'il ne prononçoit pas la confiscation par défaut de vente; puisque le temps n'est que contre ceux qui n'ont pas vendu, et non contre ceux dont la vente est nulle; et que tout est de rigueur dans les matières *odieuses* de confiscation. On ne sauroit objecter à St. Sulpice sa qualité d'étranger: puisque son droit date du temps de la conquête; et alors on ne pouvoit lui objecter cette qualité. Ainsi en invalidant la cession, on ne fait qu'ôter les biens aux sujets du Roi, pour en donner la valeur à des étrangers, sans aucun avantage pour la Couronne.

Loi de la nécessité. Nécessité de conserver l'œuvre: mais, en vendant les biens, l'œuvre étoit détruite; en ne les vendant pas, les biens étoient confisqués, et l'œuvre, sans fonds, étoit encore détruite. Il falloit donc que St. Sulpice cedât ces biens à un corps qui soutînt perpétuellement l'œuvre. La cession à un corps, comme le Sémi-

naire de Montréal, étoit donc *nécessaire* à la conservation de l'œuvre—La fondation étoit pour l'œuvre, mais faite à St. Sulpice qui en étoit chargé ; or il n'y avoit aucun autre moyen de laisser la charge à St. Sulpice, si ce n'est que le Séminaire de Montréal la continuât ; c'étoit donc encore une *nécessité* que la cession fût faite au Séminaire de Montréal—La fondation étoit à St. Sulpice, mais pour qu'il établît un Séminaire à Montréal qui remplît l'œuvre ; il étoit donc *nécessaire* que la cession fût faite au Séminaire de Montréal pour que l'œuvre fût remplie. Mais dès que la cession étoit *nécessaire*, elle étoit *légitime* ; la *nécessité* étant audessus de toutes les loix.

Loi des fiefs, par laquelle le Roi, en recevant le Séminaire à foi et hommage, l'investit, le met en possession, et s'engage à protéger ce vassal dans ses Seigneuries, comme nous l'avons prouvé. Mais, selon Blackstone, T. 2. p. 297, investir, c'est confirmer le don ; et celui qui confirme le don ne peut pas plus revenir contre le don, que celui-même qui l'a fait, que le Roi qui a donné les Seigneuries... Mais mettre en possession, c'est donner le dernier degré de propriété qui y met le sceau. Donc le Roi a mis le dernier sceau à la propriété du Séminaire ; comment pourroit-il l'attaquer ?... Mais s'obliger à protéger, c'est assurément plus que s'obliger à ne pas dépouiller ; donc le Roi ne peut dépouiller le Séminaire.

Loi des biens d'Eglise laquelle veut qu'ils restent toujours à l'Eglise : donc aux Sulpiciens, ces biens donnés aux Sulpiciens : donc surtout la Couronne hors d'intérêt : il n'est ici d'intérêt que pour l'Eglise—*Loi des biens d'Eglise*, lesquels sont *dédiés à Dieu* par les patentes de 1677, et auxquels ainsi les Rois de France ont à jamais renoncé ; auxquels donc les Rois d'Angleterre n'ont aucun droit ; puisqu'ils n'ont d'autres droits que ceux du Roi de France.

Loi des biens des Corps, qui appartiennent au dernier du corps. Et d'autant plus que, selon toutes les loix, le Roi étant *ultimus hæres*, ne peut venir qu'après le dernier survivant qui est censé réunir tout le corps en sa personne. Vérité reconnue en Canada par sa Majesté, qui a laissé les biens des Jésuites et des Récollets au dernier survivant de ces corps.

Loi de la fondation, laquelle donne les biens au corps de St. Sulpice et conséquemment à ceux là seuls du corps qui en seront capables, c'est à dire, lors de la conquête, au Séminaire de Montréal—Laquelle, donnant au corps, donne au Séminaire de Montréal seul représentant du Corps en Canada—Laquelle, donnant au corps, donne à ceux du corps qui font l'œuvre sur les lieux, selon les principes établis, et conséquemment donne au Séminaire de Montréal.—Laquelle est pour la fondation même du Séminaire de Montréal, et par conséquent doit appartenir à ce Séminaire, sauf les droits d'inspection et de direction du corps de St. Sulpice, que la conquête a avéantis.—Laquelle, étant pour une œuvre spirituelle, pour une œuvre Catholique, ne peut appartenir à l'autorité temporelle, encore moins à une Puissance Protestante.—Laquelle, étant pour une œuvre sur les lieux, appartenait aux personnes sur les lieux qui en sont l'objet, et par conséquent ne peut appartenir au Roi par droit d'Aubaine.

Loi du droit naturel, qui veut que si la fondation cesse, si les biens ne sont pas à St. Sulpice, si l'œuvre n'est pas remplie, les biens retournent aux donateurs. “ La loi, dit Blackstone, N. 220, “ annexe, aux dons faits à la corporation, la clause “ que, si elle vient à se dissoudre, le donateur ren- “ trera en possession des biens qu'il a donnés, at- “ tendu que la cause pour laquelle il a donné ne “ subsiste plus, et ne peut même subsister, puisque

“ la corporation n'a plus d'existence.” Premiers donateurs, parmi lesquels MM. Ollier, Bretonvilliers, &c. de St. Sulpice, dont St. Sulpice a les droits ; seconds donateurs, St. Sulpice même qui a tout remis au Séminaire de Montréal ; voilà ceux auxquels la donation doit retourner, si la fondation n'a pas lieu, si on ne reconnoît plus le corps de St. Sulpice ; et on ne peut leur opposer la qualité d'étranger, puisque leur droit remonte au temps où ils ne l'étoient pas. Les démarches de la Couronne pour s'emparer de ces biens ne seroient donc que contre ses sujets, nullement en sa faveur ; mais seulement pour des étrangers, qui en recevroient la valeur.

Loi si forte des aveux de la partie adverse. Aveux équivalens des Officiers de la Couronne, par la manière dont ils ont attaqué la propriété du Séminaire : avancés toujours sans preuve, pas un mot des raisons principales : attaque seulement sur un acte d'un corps dont ils ignoroient l'organisation : dans cette attaque, toujours hors de la question : quand c'est là tout ce qu'ont pu produire 60 ans d'efforts contre le Séminaire, sa cause n'est-elle pas démontrée avec l'impuissance de ses adversaires?—Impuissance nouvellement démontrée en 1819. Quand deux Honorables énoncent dans le Conseil Législatif un protêt contre les droits du Séminaire, qu'ils le répandent dans toute la Province, par toutes les gazettes ; à quoi se réduit cette attaque solennelle ? Encore à des avancés sans preuve, les mêmes que ceux des Officiers de la Couronne : le Séminaire répond, et il *prouve* dans un Mémoire imprimé. Il est clair qu'il est de l'intérêt et de l'honneur des Conseillers de répliquer. S'ils ne le font pas, c'est qu'ils ne peuvent pas : et comme ils ont à leur disposition la science législative et les archives de la Province, c'est une preuve que les hommes éclairés de la Province ne

le peuvent pas. Et ces Conseillers se sont tus ; leur silence est une démonstration de l'impuissance de tous les ennemis du Séminaire, c. a. d. du triomphe de ses droits—Aveux du plus ardent ennemi du Catholicisme, et conséquemment de l'Établissement, et de l'homme le plus zélé pour la Couronne, de l'Avocat général Sir J. Mariott, qui n'a pu enfanter que des doutes ; doutes d'un tel ennemi, qui prouvent autant pour le Séminaire, que le silence des Conseillers : doutes qui, en supposant *pour* et *contre* le Séminaire des raisons égales aux yeux de Sir J. Mariott, prouvent que celles qui sont *pour* sont en elles-mêmes bien supérieures ; doutes qui décident en faveur de la possession du Séminaire : *in dubio melior est conditio possidentis*.—Aveux de l'Officier de la Couronne Mazeret qui reconnoît la propriété du Séminaire, et cet aveu pour le Séminaire vaut bien plus que toutes les opinions des autres Officiers pour la Couronne.—Aveux même du Mémoire des Officiers de 1789, qui d'abord sur cette question n'étoient pas censés Officiers de la Couronne, puisque le Gouvernement ne les avoit pas chargés de la discuter, mais avoit borné leur intervention aux objets contestés ; et ils perdent ainsi auprès du Gouvernement l'autorité que leur donne la qualité de ses Officiers. Aveux de ce Mémoire qui ne peut que donner des doutes au Conseil si décidé pour la Couronne ; et qui finit par des principes contraires à la Couronne, et établissans avec la légitimité de la cession, tous les autres fondemens des droits du Séminaire. Quelle évidence de droits dans le Séminaire pour avoir arraché de tels aveux d'un Mémoire devenu l'arsenal où l'on prend toutes les armes contre nous—Aveux du Gouvernement ; d'abord par le fait : il est inouï que le propriétaire laisse jouir publiquement un autre, et surtout de grands biens, et pendant soixante ans. Donc le Gouvernement,

ayant laissé jouir ainsi, est censé avoir reconnu qu'il n'est pas propriétaire. Si la cession eut été illégale contre le droit du Roi, le Gouvernement l'auroit-il autorisée en la laissant enregistrer dans les archives, en la laissant exécuter durant soixante ans, pour s'en prévaloir ensuite ? Si le Gouvernement de Londres qui en 1767 avoit demandé l'état très détaillé des Communautés du Canada, et qui surement l'avoit reçu, eût pensé que ce Séminaire n'avoit légalement aucune propriété, lui auroit-il permis de recevoir de nouveaux membres qui n'auroient fait qu'embarasser, lorsque le Roi auroit repris ses biens—Aveux plus exprès, (Mémoire, p. 34) et encore plus dans la foi et hommage, acte que nous avons prouvé être si fort . . . d'autant plus fort, qu'il a été fait après l'examen des titres et avec la connoissance parfaite des objections formées par les Officiers de la Couronne . . . d'autant plus fort qu'il a été fait par celui qui est environné de toutes les lumières de la Province . . . d'autant plus fort qu'il a été fait par celui qui seul peut avoir intérêt à ces biens, s'ils n'appartenoient pas au Séminaire . . . d'autant plus fort, qu'il a été fait par le représentant du Souverain même . . . d'autant plus fort, qu'il a été fait par le noble personnage qui pouvoit valider l'acte en donnant, et qui devoit à sa dignité de vouloir tout ce qu'il falloit pour rendre valide un acte sorti de ses mains . . . d'autant plus fort, que celui qui l'a fait, le seul qui puisse contester, ne peut, selon le droit naturel, revenir contre son fait ; ne peut, selon le droit féodal, revenir contre le vassal, fût-il usurpateur . . . d'autant plus fort que n'ayant pas été révoqué, il continue toujours, et au moins depuis 39 ans ; et qu'il vaut ainsi une reconnoissance des droits du Séminaire, renouvelée sans cesse par le Gouvernement pendant 39 années.

nnu
cut
ne-
trer
rant
li le
de-
du
nsé
pro-
aux
que
rés,
om-
t...
des
jec-
ne...
i est
ce...
seul
sient
été
ne...
per-
t, et
dloit
ns...
seul
natu-
droit
ur...
é, il
; et
s du
orne-
ding
q to

